

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Mardi, 4 avril 1905.

N^o 16.

Dienstag, 4. April 1905.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Nachstehender, am 28. Juli 1904 abgeschlossener Zusatzvertrag zum Handels- und Schiffahrtsvertrage zwischen Deutschland und Rußland vom 10. Februar/29. Januar 1894 (Memorial 1894 S. 133) wird hierdurch mit dem Bemerkten zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß derselbe ratifiziert worden ist und die Auswechslung der Ratifikationsurkunden am 28. Februar d. J. stattgefunden hat. Der Zusatzvertrag tritt daher am 1. März 1906 in Kraft.

Luxemburg, den 25. März 1905.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Russie du 10 février/29 janvier 1894, du 28/15 juill. 1904.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de Russie d'autre part, guidés par le désir de rendre encore plus animées les relations commerciales entre l'Allemagne et la Russie, ont résolu de conclure une convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 10 février/29 janvier 1894 et au Protocole final y annexé et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :
Son Excellence le comte Bernhard DE BÜLOW, Son Chancelier de l'Empire, et

Sa Majesté l'Empereur de Russie :
Son Excellence Monsieur Serge DE WITTE, Son Secrétaire d'État, Conseiller privé actuel, Président du Comité des Ministres, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le Traité de commerce et de navigation du 10 février/29 janvier 1894 est modifié de la manière suivante :

I. **Art. 2.** — Est inséré après l'alinéa 1 le nouvel alinéa qui suit :

« La période de trois années fixée par l'oukase impérial russe du 14 mars 1887 pour la liquidation des biens immeubles par les étrangers est étendue pour les ressortissants allemands à dix années. »

Les mots : « Ils pourront de même », au commencement de l'alinéa 2 de l'art. 2, sont remplacés par : « Les ressortissants de chacune des deux Parties contractantes pourront ».

II. **Art. 6.** — L'article est rédigé comme suit :

« Art. 6. — Les produits du sol et de l'industrie de la Russie qui seront importés en Allemagne et les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne qui seront importés en Russie, destinés soit à la consommation, soit à l'entrepôt, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée. En aucun cas et sous aucun motif ils ne seront soumis à des droits, taxes, impôts ou contributions plus élevés ou autres ni frappés de surtaxes ou de prohibition dont ne soient atteints les produits similaires de tout autre pays. Notamment toute faveur et facilité, toute immunité et toute réduction des droits d'entrée inscrits au tarif général ou aux tarifs conventionnels que l'une des Parties contractantes accordera à une tierce puissance à titre permanent ou temporairement, gratuitement ou avec compen-

sation, sera immédiatement et sans conditions ni réserves ou compensation étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre. »

III. *Art. 7.* — Les tarifs mentionnés dans cet article sont remplacés par les tarifs A et B ci-joints.

IV. *Art. 11.* — A la fin de l'alinéa 1^{er} du n° 3 est ajouté ce qui suit :

« Toutefois, les importations allemandes bénéficieront également de toutes les facilités douanières accordées aux importations dans ces territoires d'un État de l'Europe ou de l'Amérique du Nord. »

V. *Art. 12.* — A l'alinéa 2

1^o sont insérés après les mots : « des échantillons » les mots : « de tout genre » ;

2^o les mots : « dans un délai fixé à l'avance » sont remplacés par les mots : « dans le délai d'une année ».

VI. *Nouvel article.* — L'article suivant est inséré après l'art. 12 :

« Art. 12a. — Le Gouvernement Impérial de Russie se déclare prêt à entrer en négociations, dans le délai de trois années qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention, avec le Gouvernement Impérial d'Allemagne, au sujet de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur pour les œuvres littéraires, artistiques et photographiques. »

Art. 2. Le Protocole final du Traité de commerce et de navigation du 10 février/29 janvier 1894 est modifié de la manière suivante :

I. — Première partie relative au texte du Traité.

1. *Nouvelle disposition à l'art. 1^{er}.*

Est insérée la disposition suivante :

A l'art. 1^{er}. — « Les objets de ménage ayant déjà servi et faisant partie du mobilier des ressortissants de l'une des Parties contractantes qui vont s'établir dans le territoire de l'autre ne seront soumis, dans ce dernier, à aucun droit d'entrée.

« Les consulats de carrière allemands et les fonctionnaires des représentations diplomatiques et desdits consulats qui seront envoyés en Russie par le Gouvernement allemand, jouiront d'une liberté pleine et entière, vis-à-vis de la censure russe, tant pour les journaux que pour les produits des sciences, des arts et des belles-lettres.

« Les privilèges et franchises accordés aux fonctionnaires consulaires par l'art. 2 de la Convention du 8 décembre/26 novembre 1874 entre l'Allemagne et la Russie seront également accordés aux fonctionnaires spéciaux attachés aux consulats allemands en Russie et aux agents du Ministère des Finances de Russie et à leurs secrétaires (ou attachés) en Allemagne. »

2. *A l'art. 1^{er} et 12.*

Sont ajoutés les alinéas suivants :

« La durée de la validité du visa des passeports est étendue en Russie à une période de 6 mois.

« Cette disposition s'applique également au visa des passeports des commis-voyageurs allemands de religion mosaïque.

« La taxe pour la délivrance des passeports à l'étranger aux Allemands résidant en Russie ne dépassera pas le montant de 50 copecks.

« La Russie continuera à accorder une durée de 28 jours pour la validité des certificats de légitimation qui sont valables dans une zone frontière de 30 kilomètres et donnent le droit au porteur, comme c'est le cas à présent, de passer la frontière à plusieurs reprises par différents points de passage. Cette durée de la validité sera comptée, de part et d'autre, à partir du jour auquel le certificat aura servi pour passer la frontière la première fois, de telle sorte que lesdits certificats perdent leur validité, s'ils n'ont pas servi une première fois au plus tard le quinzième jour à partir du jour de leur délivrance. Cette durée de 28 jours ne sera modifiée en aucun cas par le renouvellement de l'année survenu dans le cours de la validité des certificats. Les certificats de légitimation, rédigés en deux langues, en allemand et en russe, ne seront délivrés, de part et d'autre, qu'aux nationaux et aux ressortissants de l'autre pays domiciliés dans le pays où les certificats sont délivrés.

« La date du passage de la frontière sera notée, à l'avenir, par les autorités russes et allemandes, sur les certificats, tant d'après le calendrier en usage en Russie que d'après le calendrier en usage en Allemagne.

« Les certificats continueront à être délivrés, comme cela se fait actuellement, tant aux chrétiens qu'aux israélites.

« Les ouvriers russes qui passent en Allemagne pour y être occupés à des travaux agricoles ou ayant rapport à des travaux agricoles seront munis gratuitement, comme jusqu'à présent, de papiers de légitimation valables du 1^{er} février au 20 décembre nouveau style.

« Ces papiers seront rédigés, de même, en russe et en allemand. »

3^o *Nouvelle disposition à l'art. 3.*

Est insérée la disposition suivante :

A l'art. 3. — « En tant que les ressortissants d'un tiers État sont exempts de tutelle en Russie en vertu des traités et conventions en vigueur, les sujets allemands en Russie bénéficieront du même privilège en ce qui concerne la tutelle des mineurs autres qu'allemands. »

4^o *Nouvelles dispositions à l'art. 5.*

Sont insérées les dispositions suivantes :

A l'art. 5. — « Les mesures vétérinaires prises par le Gouvernement d'Allemagne vis-à-vis de l'importation russe

ne pourront être introduites d'une manière plus rigoureuse que celles vis-à-vis des États qui se trouvent, à l'égard des épizooties et des institutions vétérinaires, dans les mêmes conditions que la Russie.

» Cette disposition ne s'applique pas aux Conventions vétérinaires entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

» Le nombre des porcs vivants dont l'importation en Haute-Silésie est admise en vertu des règlements en vigueur sera élevé au chiffre de 2500 par semaine.

» La viande qui pourra être considérée comme préparée dans le sens de la loi allemande sur l'inspection de la viande du 3 juin 1900 sera admise à l'entrée en Allemagne conformément aux dispositions prévues par ladite loi.

» Les concessions contenues dans les al. 3 et 4 de la présente stipulation pourront être révoquées ou suspendues temporairement, si des raisons exceptionnelles de police vétérinaire en exigent le besoin.

» Le Gouvernement Russe s'engage, pour la durée de la présente Convention, de ne pas imposer des droits de sortie sur le bois brut ou équarri non spécialement dénommé dans le n° 6 du tableau des droits de sortie, ni d'en prohiber l'exportation.

5. Nouvelle disposition à l'art 6.

Est insérée la disposition suivante :

A l'art. 6. — » Le Conseil fédéral d'Allemagne ne fera pas usage, pendant toute la durée de la Convention actuelle, de son droit de révoquer l'autorisation concernant l'établissement des entrepôts mixtes de transit pour les blés à Königsberg, Danzig, Altona, Mannheim et Ludwigshafen. «

6. Aux art. 6 à 9.

A la fin de cette disposition les derniers mots, à partir de « équivalant à », sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

» équivalant à 462 roubles (1 rouble = $\frac{1}{4}$ Impériale). C'est dans la même proportion que les douanes russes acceptent, pour le paiement des droits, les billets de la banque de l'Empire allemand (Reichsbanknoten). «

7. Aux art. 6 et 7.

Après les mots « importées dans l'autre » sont insérés les mots :

» si ces marchandises sont soumises à un traitement douanier différent suivant le pays de provenance «

8. Nouvelle disposition à l'art. 12.

Est insérée la disposition suivante :

A l'art. 12. — » Pour pouvoir exercer en Russie le droit prévu à l'alinéa 1^{er} de l'art. 12, les personnes y désignées devront être munies de patentes spéciales dont la taxe au profit de l'État ne dépassera pas 150 roubles pour toute l'année et 75 roubles pour la seconde moitié de l'année.

» Si les personnes pourvues des patentes précitées veulent exercer le droit prévu à l'alinéa 1^{er} de l'art. 12 par des commis-voyageurs à leur service, ces commis-voyageurs devront être, en outre, pourvus chacun d'une patente personnelle dont la taxe ne dépassera pas 50 roubles pour toute l'année et 25 roubles pour la seconde moitié de l'année.

» Les patentes prévues à l'alinéa 1^{er} de la présente stipulation pourront être délivrées au nom des personnes mêmes qui se rendent en Russie et alors ces personnes ne seront plus tenues de se pourvoir, en outre, de la patente personnelle.

» Pour la délivrance des patentes et le montant de leurs taxes il ne sera pas fait de distinction entre les personnes, de religion chrétienne et de religion mosaïque.

» En tant que l'importation d'armes à feu de l'étranger n'est pas interdite en Russie, les voyageurs de commerce allemands pourront porter avec eux des échantillons de ces armes, à la condition expresse de se soumettre à toutes les prescriptions générales ou locales qui sont ou seront en vigueur par rapport aux armes à feu. «

9. A l'art. 13.

Est ajouté ce qui suit :

» Les bateaux allemands se rendant en Russie par les cours d'eau qui coupent les frontières communes, pour rentrer plus tard en Allemagne, seront admis à entrer en Russie sans payer ou garantir les droits d'importation.

» Le délai dans lequel ces bateaux doivent être réexportés en Allemagne est fixé à deux années, à partir du jour de leur entrée en Russie. Si le bateau est vendu en Russie ou y demeure plus de deux années, il est passible des droits d'importation respectifs. Le susdit délai devra être prolongé, si le bateau est retenu par des circonstances indépendantes de la volonté du conducteur, telles que le niveau insuffisant des eaux, des avaries nécessitant des réparations considérables ou autres causes analogues. Les droits d'importation ne seront pas perçus, si le bateau est détruit par le feu ou par naufrage.

» Les certificats contenant l'obligation de réexporter les bateaux ou de payer les droits d'entrée seront exempts de toute taxe.

» Aussi longtemps que le bateau se trouve en Russie, la patente de jauge du bateau est déposée à la garde des autorités douanières russes.

» Les bateaux à vapeur allemands pour passagers sur le Niémen sont admis jusqu'à Georgenbourg, et les bateaux à vapeur russes pour passagers sont admis jusqu'à Schmaleningken et peuvent hiverner dans ce port.

» Le timbrage des lettres de voiture et des connaissements pour la cargaison des bateaux à destination de l'Allemagne est fait par les bureaux douaniers russes établis aux bords de la Vistule. «

II. — Deuxième et troisième partie

relatives aux tarifs conventionnels.

Ces deux parties sont supprimées.

III. — Quatrième partie

relative aux règlements.

1. § 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} est rédigé comme suit :

» § 1^{er}. Les Parties contractantes sont d'accord à reconnaître que les douanes russes de première classe de Kröttingen et de Praszka pourront être transformées en bureaux de seconde classe et la douane-barrière de Sluziew en un point de passage, si on conserve à ces bureaux les attributions spécialement stipulées pour eux dans la liste ci-annexée. «

Quant au reste, le Gouvernement Impérial Russe non seulement conservera aux bureaux actuels le rang et les attributions qu'ils possèdent pour le moment, en particulier aux douanes de première classe de Slupce et de Herby, à la douane de troisième classe de Piotrkow, aux douanes-barrières de Tworki et de Zakrzewo et aux points de passage de Degutzky, Rakowka, Upidamisch, Bakalarzewo, Skulsk et de Gostincezyk, mais encore il élèvera le rang de quelques bureaux existants et leur accordera des attributions plus étendues et créera quelques nouveaux bureaux à des endroits qui n'en sont pas encore pourvus.

En application de ce qui précède :

1. les douanes de troisième classe de Dobrzyn et de Modrzejewo sont élevées au rang de douanes de seconde classe,

les douanes-barrières de Paschwenty, Wladislawowo, Wilczyn, Gola et de Podlenka ainsi que le point de passage de Radziejewo au rang de douanes de troisième classe ;

2. des points de passage seront établis à Kirkily, Kibarty et à Pelty ;

3. les bureaux de Ayssehnien, Kirkily, Wladislawowo, Czarnowka, Dombrowo, Karw, Osiek, Dobrzyn, Radziejewo, Wilczyn, Feisern, Gola, Podlenka, Gniazdow, Nez-dara, Czeladz et de Modrzejewo nommés dans la liste ci-annexée recevront les attributions spécialement désignées pour chacun de ces bureaux dans ladite liste.

L'élargissement de ces attributions se fera aussi vite que possible et en tout cas au cours de l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention.

Le point de passage de Kibarty restera, en même temps, bureau d'avis pour la douane de première classe de Wirballen.

Les douanes de seconde et de troisième classe et les douanes-barrières auront la faculté de dédouaner :

1. les machines et les appareils agricoles désignés dans la circulaire du Département des Douanes du 31 janvier 1900 n° 2154 ;

2° les articles dénommés aux numéros 41, alinéas 1, 2 et 3, 89 et 103, alinéa 1 du tarif douanier russe.

Toutes ces concessions sont accordées à condition que l'Allemagne établisse et entretienne vis-à-vis des douanes et points de passage russes des bureaux ou des postes de surveillance comme stations de passage allemands et les pourvoie d'attributions équivalentes. En particulier, la douane allemande de Zollhaus Gurzno vis-à-vis de Karw restera près de la frontière et ne sera pas transférée dans la ville de Gurzno.

Les Parties contractantes s'engagent enfin à examiner avec soin les demandes motivées de création de douanes nouvelles, d'élévation à une classe supérieure de douanes existantes et d'extension de leurs attributions que l'une des Parties pourrait adresser à l'autre, même dans le cours de la validité de la présente Convention, et à donner suite, dans la mesure du possible, à ces demandes. De la même manière les Parties contractantes s'entendront sur les questions concernant la suppression d'un bureau de douane, l'abaissement de son rang ou la réduction de ses attributions.

Toute modification apportée par l'une des Parties au caractère ou aux attributions d'une de ses douanes sera immédiatement portée à la connaissance de l'autre. «

2. § 2. — Est ajouté à la fin du paragraphe l'alinéa suivant :

» Une pareille attribution a été accordée également à la douane allemande de première classe (Nebenzollamt I. Klasse) à Preussisch-Herby et cette attribution lui sera maintenue, pour autant que la douane russe de première classe à Russisch-Herby soit pourvue d'attributions correspondantes. «

3. § 7. — 1. Les mots «trois roubles or» sont supprimés et remplacés par : « quinze roubles ».

2. Les mots « neuf marks » sont supprimés et remplacés par : « trente-cinq marcs ».

4. Nouveau paragraphe.

Est insérée la disposition suivante après le § 8 :

» § 8 a. — Sauf les dispositions spéciales à l'égard des bateaux fluviaux (v. I. n° 9 alinéas 1 - 4 du présent article), les véhicules en tout genre, y compris les objets de leur garniture et équipement, servant au moment de l'entrée au transport de personnes ou de marchandises et introduits uniquement pour cette raison temporairement en Russie par des personnes qui sont connues des autorités douanières russes ou allemandes seront admis à l'entrée, par les autorités russes, sans qu'il y ait eu déposition des droits d'entrée ou cautionnement de ces droits, du moment que le conducteur du véhicule s'engage à le réexporter dans un délai déterminé. L'expédition par écrit des déclarations d'engagement se fera gratuitement et sans taxe quelconque. «

5. § 10. — Le § 10 est rédigé comme suit :

« § 10. Il ne sera exigé aucune déclaration spéciale pour

les entrées de marchandises en Russie par voie de terre, lorsqu'elles sont accompagnées de lettres de voiture. Il suffit, en ce cas, de présenter les lettres de voiture au bureau d'entrée. Le nombre des chevaux et des voitures qui composent le transport et le nombre total des lettres de voiture et des colis sera ensuite consigné sur une des lettres de voiture et cette indication sera signée par le conducteur en chef ».

6. Nouveau paragraphe.

La disposition suivante est insérée après le § 12 :

« § 12a. Dans le cours d'une année après la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement Impérial de Russie publiera :

1° une édition systématique de toutes les circulaires du Département des douanes, concernant l'application du tarif douanier, ainsi que des décisions du Sénat Dirigeant qui se rapportent à la même matière ;

2° une liste alphabétique de toutes les marchandises dénommées au tarif douanier et dans les circulaires et décisions susmentionnées. »

7. Nouveau paragraphe.

La disposition suivante est insérée après le nouveau § 12a ci-dessus :

« § 12b. Les taxes à payer pour l'application des marques d'identité ne dépasseront pas 5 pCt. du montant total des droits de douane.

« Les taxes à payer pour l'application des marques d'identité aux boutons, aux rubans, aux dentelles, aux broderies et aux peaux ne dépasseront pas 1 copek pour chaque plomb. La somme entière des taxes de plombage ne dépassera pas 5 pCt. du montant total des droits d'entrée dans chaque cas spécial.

« Si toutefois l'intéressé lui-même désire que la marchandise soit plombée d'une manière qui excède le besoin d'identification, il est tenu de payer le surplus des taxes en résultant.

« Le poinçonnement d'ouvrages allemands en or et en argent ne sera pas sujet à des taxes autres ou plus élevées que le poinçonnement d'ouvrages similaires nationaux. »

8. § 13. — 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots : « à compter du jour du commencement », sont remplacés par les mots : « à compter du quatrième jour à partir du commencement. »

2° Sont rayés à la fin de l'alinéa 2 les mots « cinq à quatorze jours » et remplacés par : « cinq à quatorze jours augmentés des trois jours de délai prévus à l'alinéa 1^{er} »

9. § 15. — Le § 15 est rédigé comme suit :

« § 15. La prescription contenue à l'art. 292 du règlement russe du 15 mai 1901, concernant l'importation des marchandises d'après laquelle la différence entre le poids déclaré des articles ou marchandises et le poids constaté à la revision restera impunie tant qu'elle ne dépasse pas

5 pCt. du poids total des articles ou marchandises, est modifiée et la tolérance est élevée à 10 pCt. du poids total. »

10. § 17. — A l'alinéa 1^{er} les mots « à trois semaines » sont remplacés par les mots « à deux mois ».

11. § 20. — L'alinéa 2 est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les mesures locales émanées — de propre initiative — d'un chef d'arrondissement (Landrat en Allemagne, nat. chalniki ouiesda, ispravnik en Russie) seront directement communiquées aux chefs d'arrondissement respectifs de l'autre pays. Cette communication comprendra en même temps les motifs de la mesure, à moins que la nature de celle-ci ne rende superflue leur indication.

« Les mesures émanées en Allemagne d'un président en chef de province (Oberpräsident) ou d'un président de régence (Regierungspräsident) et en Russie d'un gouverneur général ou d'un gouverneur seront communiquées, de part et d'autre, au fonctionnaire respectif ayant le rang correspondant. La communication des motifs de ces mesures se fera par voie diplomatique.

« Les mesures émanées des autorités centrales des deux pays, y compris les motifs, seront communiquées réciproquement par voie diplomatique.

« Il est entendu que les informations, concernant les mesures vétérinaires, seront communiquées, de part et d'autre, d'avance, si faire se peut, et au plus tard dès qu'elles seront édictées.

« Les deux Gouvernements échangeront des tableaux dénominatifs indiquant, de part et d'autre, les autorités entre lesquelles l'échange réciproque devra avoir lieu conformément au mode susindiqué. »

Art. 3. La présente Convention additionnelle entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de douze mois après l'échange des ratifications, mais au plus tard le 1^{er} juillet-18 juin 1906.

Après la mise en vigueur de la Convention additionnelle le Traité actuel de commerce et de navigation, conclu le 10 février/29 janvier 1894, avec les modifications et additions y apportées par la dite Convention additionnelle, exercera ses effets jusqu'au 31/18 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets du Traité, ce dernier, avec les modifications et additions susdites, continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le 28/15 juillet 1904.

(L. S.) Bülow.

(L. S.) Serge Witte.

Liste des bureaux russes pour lesquels des attributions spéciales ont été stipulées.

Num. no d'ordre.	Nom du bureau.	Caractère actuel ou nouveau caractère du bureau.	Marchandises dont l'expédition en douane a été spécialement stipulée pour le bureau.
A. Bureaux ramenés à une classe inférieure.			
1.	Kroettingen.	Douane de deuxième classe.	Ecrémeuses mécaniques à bras ; parfumerie, produits chimiques et pharmaceutiques ; ciments et chaux.
2.	Praszka.	Douane de deuxième classe.	Moissonneuses-lieuses, moissonneuses-javeleuses ; épanduses (machines à repandre les engrais) ; machines pour la meunerie et transmissions en tous genres ; produits chimiques et pharmaceutiques.
3.	Sluziew.	Point de passage.	Bois de chauffage, poutres, fascines.
B. Autres bureaux.			
4.	Ayssehnén.	Douane de troisième classe.	Ecrémeuses mécaniques à bras ; vêtements en étoffes de coton.
5.	Kirkily.	Point de passage.	Briques.
6.	Wladislawowo.	Douane de troisième classe	Vêtements en étoffes de coton ou de laine.
7.	Czarnowka.	Point de passage.	Tourbe, bois de chauffage, poutres, fascines ; poisson: vivants et non vivants, même en tonneaux ; seaux ordinaires en bois, même avec cercles en fer ; vaisselle et ustensiles de cuisine en fer émaillé.
8.	Dombrowo.	Douane-barrière.	Fils de lin, de laine et de coton ; houilles, coke.
9.	Karw.	Douane-barrière.	Harengs ; chaux ; houille, coke.
10.	Osiek.	Douane de troisième classe.	Tissus et étoffes de laine et de coton.
11.	Dobryń.	Douane de deuxième classe.	Item, comme au numéro 10.
12.	Rodziejewo.	Douane de troisième classe.	Sulfate d'ammoniaque, potasse ; tissus en laine ; chapeaux d'homme dénommés au numéro 210 alinéas 1 et 3 du tarif douanier russe.
13.	Wilczyn.	Douane de troisième classe.	Item, comme au numéro 12.
14.	Peisern.	Douane de troisième classe.	Tissus et vêtements en laine.
15.	Gola.	Douane de troisième classe.	Moissonneuses-lieuses ; moissonneuses-javeleuses ; épanduses (machines à repandre les engrais) ; machines pour la meune- rie ; transmissions en tous genres ; tissus en laine et en coton.
16.	Podlenka.	Douane de troisième classe.	Item, comme au numéro 15 ; en outre : presses à briques.
17.	Gniazdow.	Douane-barrière.	Bois de chauffage ; houille, coke.
18.	Nezdara.	Douane-barrière.	Bois de chauffage, poutres, fascines, foin, chaux, houille, coke ; vaisselle et ustensiles en fer émaillé.
19.	Czeladz.	Douane-barrière.	Item, comme au numéro 18 ; en outre : poissons et écrevisses.
20.	Modrzejewo.	Douane de seconde classe.	Comme au numéro 15.

195

Tarif A

*annexé à la Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne
et la Russie du 10 février/29 janvier 1894, du 28/15 juillet 1904.*

Nos du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises.	Unités.	Droits en	
			roubles	copecs.
Tableau des droits d'entrée.				
ex 2	Riz :			
	1. mondé	poud	1	05
ex 4	Fécule de pommes de terre	poud	—	90
	<i>Ex remarque.</i> L'amidon de toute espèce importé en paquets, boîtes et autres petits récipients devenant la propriété du consommateur, acquitte, y compris le poids de l'emballage intérieur, un droit de 2 r. 10 c. par poud.			
ex 5	Légumes :			
	ex 1. légumes communs non préparés, frais :			
	oignon et ail en gousses	poud brut	—	10
ex 26	1. Houblon	poud	5	25
ex 28	Vins de raisin, de baies et de fruits.			
	<i>Remarque.</i> Les facilités qui pourraient être accordées à un tiers État à l'égard des droits ou du traitement douanier des vins rentrant dans un des alinéas ou de leurs subdivisions du numéro 28 seront étendues dans la même mesure aux vins de provenance allemande rentrant dans les mêmes alinéas et subdivisions de ce numéro.			
ex 32	Eaux minérales, naturelles ou artificielles.			
	<i>Remarque 1.</i> Les eaux médicinales naturelles ou artificielles, si elles sont dénommées dans des listes spéciales dressées par le Conseil médical du Ministère de l'intérieur, d'accord avec le Ministère des finances et celui de l'agriculture et des domaines, acquittent un droit de 1 rouble par poud, y compris le poids des récipients immédiats.			
	<i>Remarque 2.</i> Acquittent le droit fixé à la remarque 1 les eaux médicinales allemandes mentionnées ci-après :			
	Aachen, Alexanderbad, Alexisbad, Assmannshausen, Baden-Baden, Bertrich, Bocklet, Brückenau, Charlottenbrunn, Cudowa, Driburg, Elster, Ems, Ems Victoria, Fachingen, Friedrichshall, Griesbach, Heilbronn, Adelheidsquelle, Harzburger Crodoquelle, Homburg, Kissingen, Königsdorf-Jastrezemb, Köseger Johannisbrunnen, Kreuznacher Elisabeth, Lamscheid, Schwabach, Lippspringe, Mergentheim, Bad Nauheim, Nenndorf, Neuenahr, Pyrmont, Rappoltsweiler, Reinerz, Rippoldsau, Oberbrunnen Salzbrunnen, Kronenquelle Salzbrunnen, Salzschlirf, Schlangenbad, Soden i. Taunus, Steben, Sulzbrunn, Tölz-Krankenheil, Weilbach, Wiesbaden, Wildungen.			
ex 37	ex. 1. Poissons frais :			
	b) autres que ceux dénommés à la lettre a).	poud brut	—	18
ex 45	ex 2. Crins de cheval frisés, boullis, teints, filés en forme de boucles, même mélangés d'autres poils ou de substances filamenteuses végétales	poud	—	60
ex 46	ex 2. Objets en soies de porc montés en bois commun sans placage ; pinceaux en soies de porc et tous autres pour peinture	poud	3	75
ex 52	ex 2. Cire d'abeille	poud brut	3	31½
ex 53	Veilleuses, avec ou sans flotteurs en papier, en bois, en verre, en liège ou en porcelaine, en combinaison ou non avec des tôles ou fils de métaux communs (même vernis), avec ou sans pincettes faites de tôles de ces métaux.	poud	4	20
ex 55	Peaux préparées :			
	2. maroquin, peau glacée, chevreau, chagrin ; peau de toute espèce avec ornements repoussés ; petites peaux vernies	poud	18	—

Nos du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises,	Unités.	Droits en	
			roubles	copecs.
	ex 3, grandes : de bœuf, de vache, de taureau, de buffle, de cheval, d'âne et de porc, — en peaux et demi-peaux, sans dessins repoussés, avec ou sans grain, même avec grain artificiellement repoussé, teintes ou non teintes	poud	10	—
	4. grandes peaux vernies. <i>Remarque.</i> Les rognures et les morceaux de peaux préparées, à moins qu'ils ne soient découpés pour faire des chaussures ou de petits ouvrages, acquittent les mêmes droits que les peaux dont proviennent lesdits morceaux et rognures.	poud	10	20
ex 56	Pelleteries : ex 3. peaux de chevreau, épilées, non préparées ex 5. pelleteries de toute espèce, non spécialement dénommées : a) ouvrées ou teintes <i>Remarque 1.</i> Les peaux teintes de rat musqué, de lapin, d'opossum et de raton acquittent le droit de 25 roubles par poud. <i>Remarque 2.</i> Les peaux désignées à l'alinéa 5a et à la remarque précitée acquittent les droits y fixes même si l'ouvrison ou la teinture ont été faites pour imiter des peaux de l'alinéa 1 de ce numéro.	poud	—	75
		poud	50	—
ex 57	Ouvrages en peau ou en cuir : ex 3. menus objets en cuir de toute espèce pesant $\frac{1}{2}$ livre et moins la pièce, tels que : sacs pour dames, bourses, portemonnaies, portefeuilles, portecigares, porte-lettres, avec ou sans parties en métaux communs (y compris les garnitures et fermoirs en métaux communs dorés ou argentés) ou avec ou sans parties en d'autres matières (y compris la parure et la doublure en soie et en demi-soie) ex 5. carnets et portefeuilles, pesant plus de $\frac{1}{2}$ livre la pièce, en cuir, même en peau chamoisée, en peau glacée, en maroquin, en parchemin <i>Remarque à l'alinéa 5.</i> Les droits fixés au présent alinéa sont appliqués à tous les ouvrages y mentionnés et dont le poids excède $\frac{1}{2}$ livre, même dans le cas où ces ouvrages sont pourvus de garnitures ou de fermoirs en métaux communs dorés ou argentés, ou qu'ils sont parés ou doublés de soie ou demi-soie.	livre	2	70
		livre	1	05
ex 59	ex 6. courroies de transmission pour machines, non cousues ; brides de chasse pour métiers à tisser ; petites courroies rondes de transmission 3. Ouvrages de tonnellerie, douves entièrement finies (jablées et rabotées) <i>Remarque à l'alinéa 3.</i> Les récipients finis acquittent le droit de 50 copecs par poud même s'ils sont munis de cercles en fer.	poud	10	—
		poud	—	50
ex 61	Ouvrages en bois non spécialement dénommés : 1. ouvrages d'ébénisterie et de tourneur, en bois des essences dénommées à l'alinéa 1 du numéro 58, non vernis, non polis, sans applications ni placages ; chevilles ou clous en bois pour cordonniers 2. ouvrages d'ébénisterie et de tourneur, en bois des essences acquittant les droits de l'alinéa 2 du numéro 58 et ouvrages en placages (y compris les placages à plusieurs feuilles), même non vernis et non polis ; ouvrages d'ébénisterie et de tourneur en bois de toutes essences, vernis, polis, peints en une ou plusieurs couleurs (mais sans peinture artistique), avec applications ou placages ou recouverts de papier ; meubles en hêtre courbé non cannés ni garnis, montés ou non 3. ouvrages en bois sculpté (autres que ceux dénommés à l'alinéa 4 du présent numéro 61) ; ouvrages d'ébénisterie et de tourneur avec peinture artistique ou dorés, argentés ou bronzés, ou avec ornements peints, dorés, argentés ou bronzés 4. ouvrages d'ébénisterie, de tourneur et de sculpture, avec ornements de cuivre, d'alliages de cuivre ou d'autres matières, avec incrustations ou	poud	—	90
		poud	3	—
		poud	8	—

Nos du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises.	Unités.	Droits en	
			roubles	copecs.
	marqueterie en bois (sauf la paqueterie), en cuivre, acier, nacre, ivoire, écaille, etc., à l'exception des objets pesant moins de 3 livres la pièce, qui acquittent les droits du numéro 215	poud	15	—
ex 65	5. ouvrages en bois cannés, garnis ou recouverts de peau ou de tissu	poud	15	—
ex 66	ex 4. Ciments de toute dénomination (de Portland, artificiel ou naturel, romain, mélangé, ciment de scories et tous autres); tuyaux en ciment	poud	—	12
	Pierres brutes ou simplement dégrossies : ex 6. dalles d'ardoise sciées, polies ou non. <i>Remarque.</i> Les dalles d'ardoise fendues, même découpées sur les bords, sans autre façon, acquittent un droit de 15 copecs par poud.			
ex 70	Pierres de toute espèce — autres que les pierres demi-précieuses et précieuses — y compris le plâtre et l'albâtre : ex 2. ouvrages ordinaires en pierres taillées, sans ciselure ni sculpture, à surfaces courbes ou non — en marbre, serpentine, albâtre ou autres espèces dures, propres au polissage, telles que : jaspe, onyx, labrador, granit, granit veiné, porphyre ou basalte : b) à surfaces soigneusement taillées ou enchâssées, mais non polies	poud	—	30
	ex 3. ouvrages ordinaires simplement taillés, sans ciselure ni sculpture, à surfaces courbes ou non, en pierres non spécialement dénommées : b) à surfaces soigneusement taillées et enchâssées, mais non polies <i>Remarque à l'alinéa 3.</i> Les ouvrages en pierres taillées rentrant dans le présent alinéa acquittent les droits de la lettre b même lorsqu'ils sont égrisés.	poud	—	15
ex 71	ex 5. Charbons façonnés pour l'électricité, tels que bougies, plaques, cylindres, etc., pesant la pièce : a) moins de 10 livres	poud	6	—
ex 72	7. Graisses de toute sorte pour essieux, roues, courroies etc. et compositions pour nettoyer les métaux, pour coller la porcelaine, le verre etc., préparées à la cire, à la graisse, à l'huile et à la colle	poud	3	—
	ex 1. Briques à bâtir, non réfractaires, en argile ordinaire : b) façonnées, creuses, non vernissées	poud	—	05
	ex 2. Briques et dalles en ciment	poud	—	12.
	ex 3. Ouvrages en matières réfractaires : a) briques et dalles en terre réfractaire de toutes dimensions et formes, employées dans la poélerie : en mortier de chamotte, argile sablonneuse, quartz, dinas; briques de fer à paver et de toute autre espèce en argile ordinaire, entièrement ou demi-fondue <i>Remarque à l'alinéa 3a.</i> Le mortier de chamotte (coulis ou ciment réfractaire, c'est-à-dire le mélange de terre réfractaire brute avec de la terre réfractaire cuite, le tout broyé, acquitte les droits d'après l'alinéa 3a.	poud	—	09
ex 73	1. Tuyaux en matières poreuses et parties de tuyaux façonnées : a) non vernissés b) vernissés	poud poud	— —	10 15
	3. Plaques pour carrelages en terre fondue, n'absorbant pas l'eau, non vernissées, à surface unie ou non : a) unicolores, de plus de 15 mm d'épaisseur b) unicolores, de 15 mm d'épaisseur et moins c) multicolores (avec incrustations de matières hétérogènes de toute épaisseur	poud poud poud	— — —	30 45 75
	ex. 4. Plaques en argile pour revêtements, vernissées, de toute couleur, unies ou avec ornements moulés en relief : a) unicolores b) multicolores	poud poud	— —	45 90

Nos du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises.	Unités.	Droits en	
			roubles	copecs.
ex 74	ex. 1. Tuiles de toute espèce : a) non vernissées, même unicolores, sans ornements sculptés ni peints	poud	—	10
	ex. 2. Carreaux pour poêles de toute espèce en pâtes céramiques, unis ou avec ornements moulés en relief :			
	a) unicolores, vernissés ou non	poud	—	30
	b) multicolores, vernissés ou non	poud	—	75
	c) avec peinture, dorure et autres ornements	poud	2	25
	<i>Remarque à l'alinéa 2.</i> Acquittent également les droits de l'alinéa 2a, b et c les parties saillantes de poêles (telles que crêtes, médaillons etc.).			
	ex. 4. Vaisselle et ouvrages céramiques en argile commune, non spécialement dénommés, vernissés ou non :			
	a) sans dessins ni ornements	poud	—	37½
	<i>Remarque à l'alinéa a.</i> L'aspersion de couleur qui ne constitue pas un dessin régulier n'est pas considérée comme ornement.			
75	Ouvrages en faïence :			
	1. blancs ou unicolores, colorés en pâte, sans ornements, avec ou sans des- sins moulés	poud	1	65
	2. les mêmes avec dessins, bords, bordures unicolores ; ouvrages en faïence colorés autrement qu'en pâte	poud	1	87½
	3. les mêmes avec peinture, dorure ou dessins multicolores	poud	4	95
ex 76	Ouvrages en porcelaine :			
	1. ouvrages en porcelaine (non spécialement dénommés), blancs ou unico- lores, avec ou sans bords et bordures de couleur ou dorés, mais sans autres ornements ; majolique de toute espèce, avec ou sans ornements mou- lés	poud	7	—
	2. vaisselle en porcelaine avec peinture ou dessins, arabesques, fleurs ou autres ornements du même genre, coloriés ou dorés ; objets en porcelaine ou en biscuit pour orner les appartements, blancs ou unicolores, mais sans peinture, dorure ni ornements de cuivre ou d'alliages de cuivre	poud	17	50
ex 77	5. Ouvrages non spécialement dénommés en verre de toute espèce, avec or- nements, tels que : dessins gravés à l'acide ou au burin, peinture, émail, dorure, argenture, ornements en cuivre, en alliage de cuivre ou en d'autres matières, ainsi que les ouvrages dénommés aux alinéas 2, 3 et 4 du pré- sent numéro (77) s'ils sont additionnés d'autres matières leur servant ou non d'ornements ; ouate de verre, tissus de verre et ouvrages qui en sont faits	poud	16	50
	Objets de décoration pour arbres de Noël, en verre, mêmes multicolores, dorés, argentés, en combinaison ou non avec d'autres matières	poud	15	—
ex 108	ex 6. Acide tannique (taïnin)	poud	7	50
	7. Acide salicylique	poud	11	—
	8. Acide gallique et pyrogallique	poud	15	—
ex 109	Couperoses :			
	2. de cuivre, autre qu'anhydre, de Salzbourg (mélange de sulfate de fer et de cuivre), de zinc ou blanche ; chlorure de zinc	poud	1	20
ex 112	Produits chimiques et pharmaceutiques non spécialement dénommés :			
	ex 2. caféine, quinine, strychnine et leurs sels	poud brut	2	25
	3. toutes combinaisons organiques contenant de l'iode, hormis celles qui rentrent dans le n° 135,	poud brut	20	—
	ex 4. bromures, iodures et cyanures :			
	a) bromure de potassium et de sodium	poud brut	5	—
	b) iodure de potassium et de sodium	poud brut	10	—
	ex 5. combinaisons de bismuth, de nickel et de mercure :			
	b) combinaisons de mercure : sublimé, calomel, cinabre, oxyde de mercure et ses sels :			
	cinabre	poud brut	8	—

Nos du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises.	Unités.	Droits en roubles/copecs.	
(ex 112)	les autres produits rentrant dans cet alinéa.	poud brut	4	—
	ex c) nitrate basique de bismuth.	poud brut	4	—
	6. naphthols et sulfonates :			
	a) naphthols	poud brut	4	—
	b) tous sulfonates non spécialement dénommés, hormis ceux qui rentrent dans le numéro 135	poud brut	4	—
	7. dérivés d'ordre aromatique du nitre ou de l'amide :			
	a) nitrobenzol et nitronaphtaline, aniline et naphtylamine, ainsi que leurs sels diméthylaniline et diéthylaniline et leurs combinaisons nitrosées; benzidine, toluidine, paranitraniline, ainsi que leurs sels	poud brut	4	—
	ex. 8. préparations organiques à usage pharmaceutique :			
	b) antipyrine, salipyrine, phénacétine, phénacétoline, sulfonal, salol, gauacol; carbonate de gaiacol et de créosote; pepsine, peptone	poud brut	8	—
	9. produits chimiques et pharmaceutiques non spécialement dénommés	poud brut	4	—
	<i>Remarque à l'alinéa 9.</i> Sous la dénomination de produits chimiques et pharmaceutiques non spécialement dénommés sont compris lesdits produits non spécialement dénommés dans le tarif général russe du 13/26 janvier 1903.			
ex 113	Médicaments composés et produits dosés. <i>Remarque au numéro 113.</i> Sous la dénomination de produits chimiques et pharmaceutiques importés tout dosés sont compris les formes médicales qui contiennent, en doses médicamenteuses, des substances médicinales toutes prêtes à l'usage, partagées également au poids ou à la mesure, telles que pilules, tablettes comprimées, granules, suppositoires, etc.			
ex 124	3. Extraits à tanner de toute espèce, excepté l'extrait gallique et celui de sumac	poud	—	75
ex 125	Matières tinctoriales naturelles :			
	ex. 2. minérales :			
	b) craie fondue ou lavée, craie et talc moulus	poud brut	—	18
128	Indigo naturel ou artificiel sous toute forme (excepté l'extrait d'indigo et l'indigotine) <i>Remarque.</i> L'indigo artificiel et l'indigo naturel resteront soumis aux mêmes droits.	poud	5	44 ¹ / ₂
131	Blanc de plomb et blanc de zinc	poud	1	30
133	Couleurs à base de cuivre (y compris le vert-de-gris) et d'arsenic : couleurs à base de cuivre hormis le vert-de-gris et d'arsenic vert-de-gris (acétate basique de cuivre)	poud poud	4 5	50 40
135	Alizarine, laque d'alizarine et toute espèce de substances organiques tinctoriales synthétiques (pigments), leurs bases et leurs combinaisons, ainsi que les mélanges et combinaisons de pigments avec des bases et des sels inorganiques (laque de pigment, etc.); indigotine (extrait d'indigo à l'état sec) <i>Remarque.</i> Les substances tinctoriales mélangées avec des matières non colorantes, telles que, par exemple, l'argile et l'huile, acquittent les droits portés au numéro 137, lorsque les substances tinctoriales n'entrent pas pour plus de 10 pCt. dans le poids total du mélange.	poud	21	—
in 136	Couleurs fines dites pour miniature, sur godets et soucoupes de faïence ou de porcelaine, en tubes et dans des capsules d'étain; encre de Chine liquide en flacons	poud	7	50
137	Couleurs et substances tinctoriales non spécialement dénommées; couleurs de toute sorte mêlées à une quantité insignifiante de pigment organique ou préparées à l'eau, à la colle, à l'huile, etc.; couleurs mélangées de sub-			

N ^{os} du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises.	Unités.	Droits en	
			roubles	copecs.
(137)	stances siccatives, si elles ne sont pas soumises à des droits plus élevés ; cirage ; encres sèches et liquides de toute sorte <i>Remarque.</i> Par mélange d'une quantité insignifiante de pigment orga- nique on entend une addition de pigments organiques jusqu'à 3 pCt. inclusivement.	poud	5	—
ex 140	Fer : ex 1. en barres et fer à maréchal de toute sorte, autre que celui dénommé plus loin ; fer en loupes, fer puddlé ou en gueuses, fer en débris, milbars, fer en poudre 3. en feuilles de toute sorte, d'une épaisseur de 1/2 mm et au-dessus ; en plaques de plus de 46 centimètres de largeur ; fer à maréchal de toute espèce d'une largeur ou d'une hauteur de plus de 46 centimètres, ainsi que d'une épaisseur ou d'un diamètre de 18 centimètres et au-dessus ; fer façonné (à T, à double T, à barrots, à Z et autres formes profilées, excepté le fer à angles, qui suit le régime de l'alinéa 1 du présent numéro 140) ; fers feuillards d'une largeur ou d'un diamètre dépassant 6 1/2 mm, mais n'excédant pas 12 1/2 mm 4. en feuilles d'une épaisseur de moins de 1/2 mm <i>Remarque aux numéros 140 et 142.</i> Acquittent les droits des alinéas 3 et 4 des numéros 140 et 142 les feuilles et plaques de fer et d'acier mentionnées dans lesdits alinéas, quelle que soit la forme en laquelle ces feuilles et plaques sont découpées.	poud	—	75
ex 141	Fer blanc (fer en feuilles étamé), verni ou non, avec dessins imprimés ou irisés (moiré métallique) ; tôle de fer peinte, vernie, zinguée, cuivrée, nickelée ou recouverte d'autres métaux communs. <i>Remarque.</i> Les métaux communs ou non précieux mentionnés dans le tarif russe comprennent tous les métaux, excepté l'or, l'argent et le platine. L'aluminium est considéré comme métal commun à moins qu'il ne soit spécialement dénommé dans les articles du tarif russe pour lesquels le taux des droits est plus élevé. <i>Remarque aux numéros 141, 147, 154, 155, 156 et 163.</i> Les métaux et ouvrages en métaux, dénommés dans les numéros 141, 147, 154, 155, 156 et 163, acquittent les droits d'après ces numéros même dans le cas où ils sont, par n'importe quel procédé (procédé galvanique, application d'une couche fondue, laminage ou autres), recouverts de métaux com- muns, dans le cas où la couche de métal superposé n'entre pas pour plus de 25 pCt. dans le poids total des métaux et ouvrages en métal dénommés aux numéros 141, 147, 154, 155 et 156 et pour plus de 10 pCt. dans le poids total des ouvrages dénommés au numéro 163. Il est entendu que la surtaxe prévue dans la remarque à l'al. 2 du numéro 147 n'est pas appli- cable dans le cas où la couche de métal y mentionné ne dépasse pas 25 pCt. du poids total des feuilles en question. Dans le cas où la couche de métal superposé dépasse ces limites de 25 pCt. et de 10 pCt., les métaux et ouvrages dénommés auxdits numéros acquittent les droits ou les surtaxes fixés par le tarif pour les métaux superposés.	poud poud	1 1	05 50
ex 142	Acier : ex 1. en barres et à maréchal de toute sorte, autre que celui dénommé plus loin ; acier en gueuses, ferraille d'acier 3. en feuille de toute sorte, d'une épaisseur de 1/4 mm et au-dessus ; en plaques d'une largeur de plus de 46 centimètres ; acier à maréchal de toute espèce d'une largeur ou d'une hauteur de plus de 46 centimètres, ainsi que d'une épaisseur ou d'un diamètre de 18 centimètres et au-dessus ; acier façonné (à T, à double T, à barrots, à Z et autres formes profilées, excepté l'acier à angles, qui suit le régime de l'alinéa 1 du présent numéro	poud	—	75

Nos du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises.	Unités.	Droits en	
			roubles	copecs.
(ex 142)	142) ; acier feuillard d'une largeur ou d'un diamètre dépassant 6 ¹ / ₄ mm, mais n'excédant pas 12 ¹ / ₄ mm	poud	1	05
	4. en feuilles, d'une épaisseur de moins de 1 ¹ / ₂ mm	poud	1	50
	<i>Remarque v. numéro 140.</i>			
147	Zinc :			
	1. en saumons, débris ou poudre, ainsi que les cendres et la poussière de zinc	poud	—	70
	2. en feuilles, polies ou non, ou en baguettes	poud	1	25
	<i>Remarque v. numéro 141.</i>			
ex 148	2. Or ouvré de toute espèce ; bijouterie et joaillerie d'or avec ou sans pierres, perles, etc., véritables ou artificielles, de toute espèce	livre	32	80
	4. Argent en ouvrages de toute espèce, doré ou non ; bijouterie et joaillerie d'argent, avec ou sans dorure, avec pierres, perles, etc., véritables ou artificielles, de toute espèce	livre	9	—
	5. Or et argent en feuilles minces, pesant par cent pouces carrés : l'or — quatre-vingt-dix doli et moins, et l'argent — quarante-huit doli et moins, y compris le poids des livrets	livre	7	50
	6. Tissus et rubans (tressés ou tissés) d'or, d'argent ou de clinquant ; or et argent étiré et filé	livre	10	80
ex 149	Ouvrages en cuivre, en alliages de cuivre et en autres métaux et alliages dénommés au numéro 143 :			
	1. brûleurs de lampe importés séparément ou avec des réservoirs, lorsque ces derniers ne sont pas soumis à un droit plus élevé	poud	9	—
	2. ouvrages sans ornements en relief ni gravés et ouvrages estampés, combinés ou non avec du bois, du fer, du fer-blanc, du cuir ou d'autres matières communes :			
	a) pesant plus de 5 livres la pièce	poud	8	—
	b) pesant 5 livres ou moins la pièce.	poud	9	—
	3. ouvrages avec ornements en relief ou gravés (autres qu'estampés), garnis ou non, montés ou non, ainsi que : ornements, cariatides, médaillons, bustes et statues	poud	21	—
ex 150	Fonte ouvrée :			
	1. pièces en fonte sans retouche.	poud	—	90
	3. ouvrages en fonte, façonnés, tournés, polis, taillés, peints, bronzés, étamés, recouverts de vernis, d'émail (à l'exception de la vaisselle), de zinc ou d'autres métaux communs, avec ou sans parties de bois, de cuivre ou d'alliages de cuivre.	poud	4	20
	<i>Remarque.</i> Les ouvrages en fonte malléable suivent le régime des ouvrages en fer et en acier.			
151	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, estampés, coulés, — non limés ou limés sur les bords et les côtés, mais sans autre façon — autres que ceux spécialement dénommés ; clous forgés	poud	2	10
ex 152	Ouvrage de chaudronnerie en fer ou en acier : ex 1. chaudières à vapeur et appareils similaires	poud	2	10
153	Ouvrages en fer ou en acier, non spécialement dénommés, façonnés, tournés, polis, bronzés ou travaillés d'une autre façon, avec ou sans parties en bois, cuivre ou alliages de cuivre :			
	1. de toute espèce, excepté ceux dénommés à l'alinéa 2	poud	4	20
	2. cadenas et serrures non en cuivre, ainsi que vis à bois.	poud	6	—
	<i>Remarque.</i> Toutes ferrures et garnitures de fer et d'acier employées dans les constructions et les meubles acquitteront les droits des alinéas respectifs du numéro 153, à moins qu'elles ne soient spécialement dénommées dans des numéros du tarif russe pour lesquels le taux des droits			

Nos du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises.	Unités.	Droits en	
			roubles	copecs.
(153)	est plus élevé. Le nickelage ne sera pas considéré comme une raison suffisante d'appliquer aux objets de cette espèce des droits plus élevés. Les chevilles, tenons, rivets, cache-entrees et canons en cuivre et en laiton ne modifieront en rien la tarification des cadenas et des serrures auxquels ils seront fixes.			
ex 154	Ouvrages en fer-blanc : 1. de toute espèce, ainsi que les ouvrages en tôle de fer recouverts de vernis, d'émail, de zinc ou d'autres métaux communs, ou peints, excepté ceux qui rentrent dans l'alinéa 2 du présent numéro 154 <i>Remarque à l'alinéa 1^{er}.</i> La vaisselle en fer, émaillée, vernie et couverte d'une couche de peinture, est passible du droit fixe à cet alinéa, même avec les bords et les anses couverts d'une autre couleur que le fond. <i>Remarque v. numéro 141.</i>	poud	4	—
ex 155	Fil métallique : <i>Remarque v. numéro 141.</i>			
ex 156	Ouvrages en fil métallique : ex 1. de fer ou d'acier : d) cardes et rubans de cardes de toute espèce <i>Remarque.</i> Les épingles de fer ou d'acier qui ne sont pas destinées à la parure, même pourvues de têtes en métaux ou de têtes à boules en verre noir, unicolore ou marbré, en tant qu'ils ne tombent pas sous le numéro du tarif concernant les pierres artificielles, acquittent les droits fixes pour les ouvrages en fil métallique de fer et d'acier, d'après le numéro 156 alinéa 1 ^{er} du tarif, si la longueur de l'épingle, y compris la tête, ne dépasse pas 2 $\frac{1}{4}$ pouces russes (6,35 centimètres) et si les épingles sont conformes aux collections d'échantillons envoyées aux bureaux de douane. <i>Remarque v. numéro 141.</i>	poud	4	80
ex 157	Aiguilles d'acier ou de fer : 1. aiguilles à coudre et autres de toute espèce, hormis celles dénommées ci-dessous 2. aiguilles pour machines à coudre.	livre	1	20
ex 158	Coutellerie de toute espèce, à l'exception de celle qui rentre dans d'autres numéros du tarif et des couteaux pour machines : 1. coutellerie de toute espèce, quelle qu'en soit la destination, montée en matières communes, confectionnée en fonte malleable, en fer, en acier, en cuivre, en alliages de cuivre ou en autres métaux et alliages métalliques dénommés au numéro 143 ; ciseaux et pinces à lames unies ou denteelées ; lames de couteaux ; fourchettes sans manches, finies ou non <i>Remarque à l'alinéa 1^{er}.</i> Les couteaux et fourchettes avec manches en matières communes acquitteront d'après cet alinéa le droit de 20 r. 40 c. 2. les mêmes articles dorés ou argentés, ainsi qu'avec monture dorée, argentée, en argent plaque, en écaille, nacre, ivoire naturel ou fossile, ou lorsque ces matières, y compris l'or et l'argent, servent d'ornements à une monture en matière commune	poud	20	40
ex 160	2. Hache-paille, pelles, bêches, fourches, râteaux, hoes, binettes, pioches et pics <i>Remarque.</i> Les fourches de toute espèce, telles que, par exemple, les fourches à déterrer la betterave, les fourches à fumier etc., acquitteront les droits du présent numéro.	poud	1	80
161	Outils pour métiers, arts, fabriques et usines : 1. limes, râpes, ainsi que filières brisées, tarauds et coins à vis 2. outils de toute espèce — à l'exception de ceux dénommés à l'alinéa 1 ^{er}	poud	2	50

Nos du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises.	Unités.	Droits en roubles/copecs.	
(161)	du présent numéro 161), ainsi que de ceux qui rentrent dans le n° 158 — avec ou sans parties en d'autres matières communes	poud	1	80
ex 162	Accessoires de composition typographique et d'imprimerie :			
	3. pierres lithographiques avec dessins	poud	1	50
ex 163	Ouvrages en étain, en zinc ou leurs alliages, excepté les ouvrages qui rentrent dans le numéro 215. <i>Remarque.</i> Les ouvrages en métal britannique — un alliage d'étain et d'antimoine avec une addition de cuivre jusqu'à 2 pCt. — seront tarifés d'après le numéro 163 comme les ouvrages en étain. <i>Remarque</i> v. numéro 141.			
ex 165	Feuilles d'étain minces, pesant un zolotnik et au-dessous par 25 pouces carrés	poud	3	—
166	Poudre à bronzer en métaux non précieux	poud	5	—
ex 167	Machines et appareils, complets ou non, montés ou non :			
	1. en fonte, en fer, en acier, avec ou sans parties en autres matières, avec ou sans addition de cuivre, pourvu que le cuivre ne constitue pas plus de 25 pCt. du poids total :			
	a) de toute espèce non spécialement dénommés	poud	2	10
	b) moteurs à gaz ou à pétrole, machines à vapeur, locomobiles — autres que ceux dénommés à l'alinéa 5 du présent numéro (167); locomotives, wagons-locomotives; wagonnets à vapeur et wagons à électromoteur; machines d'imprimerie et de lithographie; machines à fabriquer le papier; établis pour travailler le bois, à l'exception des scies à châssis qui acquittent les droits de la lettre a de l'alinéa 1 ^{er} du présent numéro (167); pompes et pompes à incendie portatives; compresseurs, machines à fabriquer la glace, machines frigorifiques; machines à coudre	poud	3	20
	c) tours pour travailler les métaux, à l'exception des châssis de cylindres et des marteaux à vapeur qui suivent le régime de la lettre a de l'alinéa 1 ^{er} du présent numéro (167); pompes à incendie à vapeur; compteurs à eau ou à gaz; machines à écrire	poud	4	20
	2. machines de toute espèce en cuivre ou en alliages de cuivre, ainsi que celles où la quantité de cuivre ou d'alliage de cuivre dépasse 25 ^o / _o du poids total de la machine	poud	8	—
	4. machines et appareils agricoles non pourvus de moteurs à vapeur et non spécialement dénommés, ainsi que leurs modèles	poud	—	75
	7. parties de machines et d'appareils importées séparément, non spécialement dénommées :			
	a) en cuivre ou en alliages de cuivre, et celles dans le poids de chacune desquelles le cuivre ou ses alliages entrent pour plus de 25 ^o / _o	poud	8	—
	b) en fonte, en fer ou en acier, avec ou sans parties en d'autres matières, mais ne contenant pas du cuivre pour plus de 25 ^o / _o de leur poids respectif	poud	4	20
	8. pièces de rechange pour machines et appareils, non spécialement dénommées, importées avec les machines et appareils, en cuivre ou en alliages de cuivre et celles dans le poids de chacune desquelles le cuivre ou ses alliages entrent pour plus de 25 pCt.	poud	8	—
	9. pièces de rechange pour machines et appareils, importées avec les machines et appareils, en fonte, fer ou acier, avec ou sans addition de cuivre, pourvu que le cuivre ne constitue pas plus de 25 pCt. du poids des pièces respectives :			
	a) importées avec les machines dénommées à l'alinéa 1 a du présent numéro (167)	poud	2	10
	b) importées avec les machines dénommées à l'alinéa 1 b du présent numéro (167)	poud	3	20
	c) importées avec les machines dénommées à l'alinéa 1 c du présent numéro (167)	poud	4	20

N ^{os} du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises.	Unités.	Droits en	
			roubles	copecs.
(ex 167)	ex. 11 parties de rechange — pour machines et appareils agricoles — im- portées avec les machines et appareils à l'exception des machines dénom- mées à l'alinéa 6 du présent numéro (167)	poud	—	75
168	Balance avec leurs accessoires ; parties de balances, excepte celles en cuivre et en alliages de cuivre ; 1 ^o pour les 3 premiers pouds de chaque pièce ; poids pour balances.	poud	4	50
	2 ^o pour chaque poud en sus	poud	2	10
ex 169	Instrumentes et appareils de physique, d'astronomie, de mathématique, etc., ainsi que accessoires électrotechniques : 1. instruments et appareils d'astronomie, d'optique (excepté ceux dénommes au numéro 170), de physique, de chimie et de mathématique, de géodesie et de dessin linéaire, de médecine ; manomètres, vacuomètres, indicateurs et compteurs (excepté ceux dénommés à l'alinéa 2 du présent numéro 169) ; lanternes magiques ou à projection, appareils photographiques ; sphères géographiques ; verres : à lunettes, à lorgnons, verres ardents, loupes et verres optiques de toute espèce ; interrupteurs de courants élec- triques, commutateurs, coupe-circuit de sûreté, douilles pour lampes à incandescence, rheostats et commutateurs de toute espèce montés ou non ; appareils de télégraphe et de téléphone ; sonnettes électriques ou pneumatiques et accessoires pour signaux électriques	poud	9	—
	2. appareils électrotechniques de mesurage (amperomètres, wattmètres, voltmètres et compteurs)	poud	12	—
ex 171	Horlogerie : ex. 1. mouvements de montres importés sans cages ni boîtiers ou séparément des cages et boîtiers : b) pour horloges, pendules de table, de cheminée, de voyage, excepté celles dénommées à la lettre c, la pièce 1 r. 50 cop. et en sus <i>Remarque 2.</i> Les horloges, les pendules de table, de cheminée et de voyage dont les mouvements ne peuvent être séparés sans instruments de leurs cages ou boîtiers, sont taxées d'après la matière de la cage ou du boîtier et acquittent en sus les droits suivants : a) les mouvements désignés à la lettre b de l'alinéa 1 : 4 roubles par pièce, b) les mouvements désignés à la lettre c de l'alinéa 1 : 60 copecs par pièce. Les mécanismes d'horlogerie du système dit américain, c'est-à-dire avec platines et roues estampées, brunies, vernies ou même polies et ajourées, dont les pignons ne sont pas taillés (à l'exception de ceux de renvoi qui se trouvent hors des platines), même lorsque les ressorts sont casés dans des tambours fermés (boîtes à ressort construites à l'intérieur) acquittent 90 cop. par pièce, sans qu'il soit rien perçu pour le poids. Les horloges et pendules ayant un mécanisme du type ci-dessus, lorsque le mécanisme ne peut être séparé de sa cage sans l'aide d'un instrument, acquittent les droits au poids d'après la matière de la cage et, en outre, acquittent 90 cop. par pièce pour chaque mécanisme. 5 pièces d'horlogerie démontées : a) pièces non assemblées, telles que rouages, axes, etc.	livre	—	75
	b) pièces assemblées et pièces d'horlogerie non assemblées, mais importées avec les premières dans un même emballage intérieur	livre	—	75
ex 172	Instrumentes de musique : 1. pianos à queue, orgues non portatives de toutes espèces.	pièce	168	—
	2. pianos droits	pièce	96	—
	4. instruments de musique de toute espèce non spécialement dénommés, accessoires d'instruments de musique importés séparément, tels que :			

N ^o du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises.	Unités.	Droits en roubles/copées.	
(ex 172)	archets, cordes en boyau ou en soie (les cordes métalliques suivent le régime du numéro 155), claviers, martelets (les chevilles pour pianos suivent le régime de la lettre b de l'alinéa 1 ^{er} du numéro 156), métromomes, diapasons, crans, etc.	livre	—	15
ex 173	ex 3. Vélocipèdes : a) à deux roues ex 6. pièces de vélocipèdes de toute espèce.	pièce	30	—
	<i>Remarque à l'alinéa 6.</i> Les couvertures (chapes) et tuyaux en gomme élastique pour vélocipèdes acquittent les droits du numéro 88, s'ils ne contiennent aucune partie métallique à l'exception des robinets fixés aux tuyaux.			
ex 177	Papeterie : ex 2. in b) cols, manchettes, plastrons (devants) de chemises en papier recouvert ou non, sur l'un côté ou sur les deux côtés, d'un tissu de coton blanc, teint ou imprimé, sans coutures véritables, conjointement avec le poids des boîtes ou cartons qui les contiennent. A la tarification des cols, manchettes et plastrons (devants) de chemises des genres susdits, l'imitation des coutures obtenue par le gaufrage n'est pas considérée comme couture véritable 3. papier et carton avec ornements : dorés, argentés, bronzés, estampés, découpés (en dentelles, avec figures, dessins, images, bordures, armoiries, chiffres ; décalcomanies ; ouvrages en papier, tels que : enveloppes, fleurs, patrons pour dessin, abat-jour, etc. ; ouvrages en papier, en carton, en papier-mâché et carton-pierre avec ornements, excepté ceux qui rentrent dans le numéro 215 et ceux dénommés à l'alinéa 4 du présent numéro (177)	poud	3	60
ex 178	Livres, tableaux, cartes géographiques : ex 1. tableaux, dessins, plans, cartes géographiques, musique b) reproduits sur papier par n'importe quel procédé d'imprimerie, excepté les objets dénommés aux lettres c et d <i>Remarque à la lettre b</i> Les cartes postales illustrées acquittent le droit de cette lettre. d) musique. 2. livres et éditions périodiques imprimés par n'importe quel procédé en langues étrangères, y compris ceux qui contiennent dans le texte même ou en annexes de la musique, des cartes géographiques, des plans, des gravures et des dessins ; dictionnaires parallèles avec texte russe	poud	14	50
		poud	12	—
		poud	4	80
ex 182	Coton battu, cardé ; ouate de coton, en feuilles gommées ou non, peignures de coton de toute espèce : 3. ouate hygroscopique ou antiseptique	—	exempta	
ex 183	Fils de coton. <i>Remarque.</i> Acquitteront les droits suivant la remarque au numéro 183 les cordes du métier à filer, dit métier renvidoir ou selfacting.	poud	7	75
ex 185	Soie tordue et filée. <i>Remarque.</i> La différence établie dans le tarif douanier russe du 13/26 janvier 1903 entre les droits prévus au numéro 185 alinéa 1 a, b et Remarque (Soie tordue et filée) et les droits prévus au numéro 180 alinéa 4 et Remarque (Soie brute ou grège) ne sera pas majorée pendant la durée de la présente convention.			
ex 186	Laine peignée, filée et tordue : 2. filée : a) jusqu'au N ^o 57 inclusivement (d'après le système métrique) : α) non teinte β) teinte b) au-dessus du N ^o 57 (d'après le système métrique) :	poud poud	12 14	40 40

N ^{os} du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises.	Unités.	Droits en roubles/copecs.	
(ex 186)	<i>α</i>) non teinté	poud	13	80
	<i>β</i>) teinté.	poud	15	80
	3. tordue, préparée en fil ordinaire des numéros :			
	a) jusqu'au N ^o 57 inclusivement (d'après le système métrique) :			
	<i>α</i>) non teinté	poud	13	90
	<i>β</i>) teinté.	poud	15	90
	b) au-dessus du N ^o 57 (d'après le système métrique) :			
	<i>α</i>) non teinté	poud	16	30
	<i>β</i>) teinté.	poud	18	30
	4. façonnée de toute espèce (avec nœuds, œillets, boucles, etc.) :			
	a) non teinté	poud	16	30
	b) teinté	poud	18	30
	<i>Remarque 1.</i> La laine blanchie est sujette aux droits de la laine non teinté.			
	<i>Remarque 2.</i> La laine filée et tordue dénommée au numéro 186 alinéa 2 et 3 acquittera les droits conventionnels prévus à ces alinéas, même mélangée de coton, de lin ou de chanvre.			
ex 189	Velours de coton, peluche de coton et rubans en peluche de coton à dessins ou sans dessins	livre	1	10
ex 192	Tissus de jute, de lin, de chanvre et d'autres matières dénommées à l'alinéa 3 du numéro 179, à l'exception des tissus dénommés aux numéros 191 et 193 :			
	1. coutil pour matelas et meubles ; tissus épais pour tapis, ameublement, etc.	livre	—	50
	3. nappes, serviettes de table et essuie-mains (serviettes de toilette)	livre	1	35
	<i>Remarque aux alinéas 1 et 3.</i> Les tissus dénommés au numéro 192 alinéas 1 ^{er} et 3 acquitteront les droits conventionnels prévus à ces alinéas, même mélangés de coton.			
	<i>Remarque à l'alinéa 3.</i> Les nappes, serviettes et essuie-mains acquitteront les droits de cet alinéa, même si elles sont ornées d'ourlet à jour simple d'un demi-pouce de largeur au plus et d'une frange non cousue au tissu mais formée seulement par le prolongement des fils du tissu.			
ex 197	Velours et peluche, rubans de velours et de peluche avec poil de soie (ou de bourre de soie), ne contenant de la soie (ou de la bourre de soie) ni dans la chaîne ni dans la trame, — même avec une chaîne de lisière de soie ou de demi-soie d'un demi-pouce de largeur au plus, de chaque côté de l'étoffe ou du ruban.	livre	4	50
199	Etoffes de laine tissées, non spécialement dénommées :			
	ayant trois archines carrées ou moins par livre	livre	1	50
	ayant plus de trois archines carrées par livre	livre	2	—
	<i>Remarque.</i> Les étoffes de laine tissées, non spécialement dénommées acquitteront les droits conventionnels prévus au numéro 199, même mélangées de coton.			
ex 202	Ouvrages en laine à l'usage des fabriques et usines :			
	in 2. courroies de transmission en laine de chamcau et serviettes pour presses et filtres	livre	—	35
ex 205	Ouvrages tricotés et passementerie :			
	ex 1. ouvrages tricotés, avec ou sans traces de couture :			
	c) en coton	livre	—	75
	de toute autre espèce mentionnée à l'alinéa 1 ^{er} , c	livre	—	90
	2. cordons et tresses de passementerie, agréments, franges, glands, garnitures et autres ouvrages tressés :			
	a) en soie et demi-soie	livre	2	85
	b) autres de toute espèce	livre	—	90

Nos du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises.	Unités.	Droits 7 en	
			roubles	copecs.
	<i>Remarque.</i> Acquitteront les droits fixés aux alinéas correspondants du présent numéro les ouvrages tricotés et passementeries confectionnés à la main ou au métier, finis au métier ou coupés, même cardés, ou pelucheux, avec ou sans traces de couture. Les objets tricotés en coton, lin et laine peuvent avoir une garniture sans être pour cela passibles d'un droit plus élevé, pourvu qu'il n'entre pas de soie dans cette garniture. Toutefois les gants tricotés acquitteront les droits conventionnels du numéro 205, alinéa 1 ^{er} sans majoration, même lorsqu'ils sont pourvus de fourchettes d'une rangée en soie ou demi-soie. Les vêtements tricotés de toute espèce rentrent dans le numéro 205.			
206	Tulle autre que celui de soie, en pièces ou coupons :			
	1. tulle de coton pour rideaux à dessins (non brodé et sans applications) . . .	livre	2	—
	2. tulle de toute espèce non spécialement dénommé	livre	5	—
207	Dentelles et ouvrages en dentelles :			
	1. en soie ou avec addition de soie	livre	10	—
	2. autres de toute espèce	livre	4	72 ³
ex 208	Broderies, tissus brodés et tulle :			
	ex 1. de toute espèce, excepte ceux dénommés à l'alinéa 2 du présent numéro (208) :			
	b) autres de toute espèce — excepté ceux en soie ou demi-soie — brodés de soie, d'or, d'argent, d'oripeau	livre	10	80
	c) ceux dénommés à la lettre b du présent alinéa, brodés de matières communes	livre	7	—
	ex 2. tissus et tulle de la largeur d'une archine au moins, brodés d'un côté sur une largeur d'un verschok au maximum.			
	<i>Remarque à l'alinéa 2.</i> Pour tant que les tissus et tulles sans broderie bénéficient des droits conventionnels, le calcul des majorations prévues à cet alinéa se base sur les droits conventionnels.			
ex 209	Linge et vêtements entièrement ou mi-confectionnés :			
	1. linge de toute espèce en tissus de coton, de lin ou de laine, marqué, mais sans autres ornements ni garnitures	livre	2	70
	2. linge de toute espèce (à l'exception du linge en soie ou demi-soie qui suit le régime de l'alinéa 6 du présent numéro 209), garni de dentelles, d'entre-deux, etc., linge brodé	livre	3	60
	3. vêtements pour hommes, avec ou sans garniture :			
	a) en tissus de coton, de lin ou de chanvre	livre	2	—
	b) en tissus de laine	livre	3	—
	4. vêtements pour femmes et enfants et autres objets d'habillement non spécialement dénommés, en tissus de toute espèce, à l'exception des tissus de soie ou demi-soie :			
	a) confectionnés, sans garnitures mentionnées à la lettre b du présent alinéa.	livre	4	—
	b) garnis de rubans, de velours, de fourrure, de dentelles, de broderies en quantité moindre que la matière même dont est fait le vêtement	livre	6	—
	5. les mêmes vêtements faits en deux tissus et plus — dont l'un, en soie ou demi-soie, ne dépasse pas en quantité l'autre tissu —, garnis ou non garnis	livre	9	—
	6. vêtements de toute espèce et autres objets d'habillement (pour hommes, femmes et enfants) non spécialement dénommés, en velours, demi-velours, tissus de soie ou demi-soie, garnis ou non garnis ; vêtements de toute espèce dont la majeure partie est constituée par les tissus susmentionnés ou par des garnitures en ces tissus	livre	12	60
	<i>Remarques aux remarques communes aux numéros 183—209.</i>			
	<i>Aux remarques 2, 4 c et 6.</i> Pour tant que les fils, tissus, ouvrages tricotés ou tressés et les articles de passementerie non mélangés de soie ou d'oripeau (ainsi que d'or ou d'argent) bénéficient des droits conven-			

N ^o du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises.	Unités,	Droits en roubles/copecs.	
(ex 209)	<p>tionnels, les surtaxes prévues pour les dits mélanges aux remarques 2, 4 c et 6 seront calculées d'après les droits conventionnels.</p> <p><i>Aux remarques 7 et 8.</i> Les droits conventionnels stipulés pour la matière de l'ouvrage règlent également la tarification desdits ouvrages ainsi que le calcul des surtaxes.</p>			
ex 211	<p>Parapluies, parasols (ombrelles) ; cannes-parapluies et cannes-ombrelles :</p> <p>1. de toute espèce recouverts de tissu de soie ou de demi-soie :</p> <p>a) avec garniture du tissu (dentelles, rubans, broderies, etc.)</p> <p>b) sans garniture</p> <p>2. de toute espèce recouverts de tous autres tissus :</p> <p>a) avec garniture du tissu (dentelles, rubans, broderies, etc.)</p> <p>b) sans garniture :</p> <p>recouverts de tissus de coton</p> <p>recouverts d'autres tissus</p> <p><i>Remarque aux alinéas 1^{er} et 2.</i> Les fourreaux de parapluies etc., en tissu fabriqué des mêmes matières textiles que la couverture, ainsi que les fourreaux en papier ou en tissu cuir, importés avec les parapluies etc., ne seront pas taxés séparément.</p>	<p>pièce</p> <p>pièce</p> <p>pièce</p> <p>pièce</p> <p>pièce</p>	<p>4</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>—</p> <p>1</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>60</p> <p>30</p>
ex 212	<p>ex 3, ex a) carcasses de parapluies ou d'ombrelles sans pommeaux, mais mêmes avec cannes en métal dépassant la carcasse et servant à fixer les pommeaux, ainsi que les parties de ces carcasses (branches, cannes en métal)</p> <p>Boutons :</p> <p>ex 1. métalliques de toute espèce, à l'exception de ceux en or, en argent ou en platine numéro 148 ; boutons de toute espèce en lin, coton, laine et soie</p> <p>ex 2. en porcelaine</p> <p><i>Remarque au numéro 212.</i> Les droits du présent numéro (212) seront perçus y compris le poids des cartes sur lesquelles les boutons sont fixés.</p> <p><i>Remarque à l'alinéa 2 du numéro 212.</i> La circulaire du Département des Douanes du 15 janvier 1897 N^o 1087 alinéa 3 concernant les boutons en matière imitant la porcelaine restera en vigueur pendant la durée de la présente Convention.</p>	<p>pièce</p> <p>livre</p> <p>livre</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>25</p> <p>90</p> <p>37½</p>
ex 214	<p>Jais, perles fausses et grains de verre, de métal et d'autres matières communes.</p> <p><i>Remarque.</i> Les perles fausses, dites perles en cire, et les perles en globules de verre blanc recouvertes à l'intérieur d'essence d'écailles de poisson ou d'autres essences à perles rentrent dans le présent numéro (214), même lorsqu'elles représentent des imitations de perles fines.</p>			
215	<p>Articles de mercerie et de toilette non spécialement dénommés, montés ou non ; jouets d'enfants :</p> <p>1. objets de prix contenant de la soie, de l'aluminium, de la nacre, du corail, de l'écaille, de l'ivoire, de l'émail, de l'ambre ou d'autres matières précieuses du même genre, des métaux ou alliages métalliques dorés ou argentés ; ouvrages de toute espèce non spécialement dénommés en nacre, écaille, ivoire et ambre</p> <p><i>Remarque à l'alinéa 1.</i> La circulaire du Département des Douanes du 16 novembre 1894 n^o 21510 alinéa 7 concernant la tarification des saroches en peluche restera en vigueur pendant la durée de la présente Convention.</p> <p>2. objets ordinaires avec parties, montures ou ornements en métaux ou alliages métalliques non précieux (non dorés ni argentés), en corne, os, bois, porcelaine, pierres non précieuses, verre, écume de mer, baleine, jais, celluloid, lave et autres matières non précieuses ; ouvrages de toute espèce</p>	<p>livre</p>	<p>2</p>	<p>70</p>

Nos du tarif général russe (13/26 jan- vier 1903).	Dénomination des marchandises,	Unités.	Droits en roublas copees.
(215)	non spécialement dénommés en corne, os, écume de mer, baleine, jais, celluloïd, lave ou cire <i>Remarque aux alinéas 1 et 2.</i> Les jouets d'enfants de toute espèce, à l'exception de ceux qui rentrent dans l'alinéa 3, acquittent le droit de 70 copees par livre. <i>Remarque à l'alinéa 2.</i> Acquittent les droits fixes au présent alinéa les objets y dénommés, même s'ils contiennent de la soie ou de la demi-soie.	livre	— 70
ex 216	3. objets rentrant dans le présent numéro (215), faits en cuivre ou en alliages de cuivre sans ornements en relief ni gravés, — estampés ou non (alinéa 2 du numéro 149) en fonte, fer, acier, étain, plomb ou zinc, pesant moins de 3 livres la pièce, sans addition d'autres métaux Crayons de toute sorte, y compris ceux de couleur, assembles ou non, conjointement avec le poids des boîtes dans lesquelles ils sont importés . . . <i>Remarque 2.</i> Les ardoises, avec ou sans lignes, même encadrées, ainsi que les crayons d'ardoise, même recouverts de papier ou d'autres matières, acquittent les droits fixes au numéro 66 alinéa 6 avec une majoration de 20 pCt.	livre livre	— 40 — 52½
218	Les échantillons de matières et ouvrages divers, n'ayant ni la forme ni le caractère de marchandises <i>Remarque.</i> Les échantillons de tissus et d'ouvrages de toute espèce, n'ayant pas la forme et le caractère de marchandises, suivront le régime du présent numéro (218), même dans le cas où ils sont fixés sur cartes, brochés ou reliés en volume.	—	exempts
Marchandises prohibées à l'importation			
ex 219	Monnaie divisionnaire russe, de cuivre et d'argent, et toute monnaie étrangère de cuivre et d'argent. <i>Remarque.</i> Les voyageurs et les habitants du rayon-frontière qui passent la frontière munis de papiers de légitimation réguliers pourront avoir avec eux de la monnaie divisionnaire russe jusqu'à 4 roubles 50 copees, de la monnaie allemande de cuivre, de nickel ou d'argent jusqu'à 10 marcs.		
Tableau des droits de sortie.			
3	Chiffons et drilles de toutes espèces, ragnures de laine et demi-pâte de papier	—	exempts

Tarif B

*annexé à la Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne
et la Russie du ^{10 février} 29 janvier 1904, du 28¹⁵ juillet 1904.*

Articles du tarif douanier allemand du 25 dec. 1902.	Dénomination des marchandises.	Unités.	Droits en marcs.
1	Seigle	100 kilogr.	5
2	Froment et épeautre	100 kilogr.	5,50
ex 3	Orge, à l'exception de l'orge de malterie <i>Remarque.</i> Sera considérée comme orge autre que « l'orge de malterie » et admise au tarif réduit : 1° à l'entrée par des bureaux spécialement désignés et autorisés à cet effet, l'orge dont l'hectolitre, à l'état pur non mélange et ébarbé (orge mutique) pèse moins de 65 kilogrammes et qui, en même temps, ne contient pas, au poids, plus de 30 pour cent de grains dont l'hectolitre pèse 67 kilo- grammes ou plus ; 2° l'orge pour laquelle on fournit la preuve qu'elle est impropre à être em- ployée à la fabrication du malt ou qu'elle ne sera pas employée à ladite fabri- cation. En cas que l'exactitude des résultats produits par l'examen admis à l'art. 1 ^{er} soit contesté du côté de l'importateur ou qu'il y ait, par suite des qualités spéciales de l'envoi présenté au dédouanement, d'autres raisons de doute par rapport à l'emploi de l'orge, le bureau de douane n'est obligé à ad- mettre la marchandise au tarif réduit qu'après l'avoir rendu impropre à être employée à la fabrication du malt. Cette manipulation se fera au choix du bureau de douane par un commencement de bruisinage, par l'épointage, le fendillage ou l'égrugeage ou par un autre procédé analogue. Il est entendu, toutefois, que l'application d'un tel procédé se fera sans frais pour l'im- portateur.	100 kilogr.	1,30
4	Avoine	100 kilogr.	5
ex 11	Pois, lentilles	100 kilogr.	1,50
12	Haricots de fourrage (fèves de cheval etc.), lupins, vesces	100 kilogr.	1,50
13	Colza et navette, graine de caméline, graine de radis oléifère, graine de mou- tarde, graine de velar	100 kilogr.	2
15	Graine de lin, graine de chanvre	—	exemptes
18	Semence de trèfle rouge, de trèfle blanc et autres semences de trèfle	—	exemptes
19	Semence de graminées en tous genres	—	exempte
ex 28	Lin et chanvre, bruts, nettoyés, rouis, teillés, écangues, degommés <i>Remarque.</i> L'étope du lin et du chanvre sera admise en franchise d'après l'art. 28.	—	exempts
30	Houblon	100 kilogr.	20
31	Poussière de houblon (lupuline)	100 kilogr. poids brut	20
74	Bois de construction ou à usages industriels, brut ou travaillé uniquement en travers, à la hache ou à la scie, avec ou sans écorce : dur tendre	100 kilogr. le mètre cube 100 kilogr. le mètre cube	0,12 1,08 0,12 0,72
	<i>Remarque.</i> Le bois de construction ou à usages industriels pour les besoins domestiques ou professionnels des habitants du district frontière,		

Tarif B.

Anlage zum Zusatzvertrage zum Handels- und Schiffsahrtsvertrage zwischen Deutschland und
Rußland vom ^{10. Februar} 28. Januar 1894, vom 28. 15. Juli 1904.

Artikel des deutschen Zolltarifs vom 25. Dez. 1902.	Bezeichnung der Waren.	Einheit.	Zollfuß in Mark.
1	Roggen	100 kg	5
2	Weizen und Spelz	100 kg	5,50
aus 3	Gerste mit Ausnahme von Malzgerste <i>Anmerkung. Als andere Gerste als „Malzgerste“ ist zu behandeln und zum ermäßigten Zollfuß einzulassen:</i> 1. beim Eingang über bestimmte, mit besonderer Ermächtigung versehene Zollstellen Gerste, welche in reinem ungemischtem, grannenlosem Zustande das Gewicht von 65 Kilogramm für 1 Hektoliter nicht erreicht und zu- gleich nicht mehr als 30 Gewichtsprocente Körner enthält, deren Gewicht 67 Kilogramm oder mehr für 1 Hektoliter beträgt; 2. Gerste, für welche der Nachweis geführt wird, daß sie zur Bereitung von Malz ungeeignet ist oder daß sie hierzu nicht verwendet wird. <i>Falls die Richtigkeit der Ergebnisse der im Abs. 1 zugelassenen Ermitt- lung vom Wareneinbringer bestritten wird, oder falls sich infolge der besonderen Beschaffenheit der zur Zollabfertigung gestellten Sendung andere Zweifelsgründe hinsichtlich der Verwendung der Gerste ergeben, ist das Zollamt nur verpflichtet, die Waare zum ermäßigten Zollfuß zuzu- lassen, wenn es sie zuvor zur Bereitung von Malz ungeeignet gemacht hat. Dies kann nach Wahl des Zollamts durch Anschroten, Spigen, Ein- schneiden, Brechen oder ein ähnliches Verfahren geschehen. Es besteht jedoch Einverständnis, daß die Anwendung eines solchen Verfahrens ohne Kosten für den Wareneinbringer erfolgt.</i>	100 kg	1,30
4	Hafer	100 kg	5
aus 11	Erbsen, Linjen	100 kg	1,50
12	Futter- (Pferde- usw.) Bohlen, Lupinen, Wicken	100 kg	1,50
13	Raps und Rapsen, Dotter, Drettigsaat, Senf, Federkisaat	100 kg	2
15	Leinsaot, Hanfisaat		frei
18	Rottleesaot, Weißleesaot und andere Kleesaoten		frei
19	Grassaat aller Art		frei
aus 28	Flachß und Hanf, roh, gereinigt, geröstet, gebrochen, geschwungen, entleimt <i>Anmerkung. Werg von Flachß und Hanf wird nach Nr. 28 Zoll- frei abgelassen.</i>		frei
30	Hopfen	100 kg Rohgewicht	20
31	Hopfenmehl (Lupulin)	100 kg Rohgewicht	20
74	Bau- und Nutzholz unbearbeitet oder lediglich in der Querrichtung mit der Art oder Säge bearbeitet, mit oder ohne Rinde: hart weich	100 kg 1 Festmeter 100 kg 1 Festmeter	0,12 1,08 0,12 0,72
	<i>Anmerkung. Unbearbeitetes oder lediglich in der Querrichtung mit der Art oder Säge bearbeitetes Bau- und Nutzholz für den häuslichen</i>		

Articles du tarif douanier allemand du 25 dec. 1902.	Dénomination des marchandises.	Unités.	Droits en marcs.
(74)	brut ou travaillé uniquement en travers, à la hache ou à la scie, importé en charges d'homme (à dos) ou par des bêtes de trait, est admis en franchise, sous contrôle de son utilisation et avec la limitation à 10 mètres cubes, par année civile, pour chaque privilégié.		
75	Bois de construction ou à usages industriels, équarri dans le sens de la longueur ou autrement degrossi ou débité en morceaux à la hache; même copeaux débités par la fente et copeaux destinés à la clarification des liquides débités d'une autre manière que par la fente :		
	dur	100 kilogr. le mètre cube.	0,24 1,92
	tendre	100 kilogr. le mètre cube.	0,24 1,44
76	Bois de construction ou à usages industriels, scié dans le sens de la longueur ou autrement préparé, non raboté :		
	dur	100 kilogr. le mètre cube.	0,80 6,40
	tendre	100 kilogr. le mètre cube.	0,80 4,80
80	Traverses pour chemins de fer, travaillées à la hache, même sciées tout au plus sur une des faces longitudinales, non rabotées :		
	en bois dur	100 kilogr. le mètre cube.	0,24 1,92
	en bois tendre.	100 kilogr. le mètre cube.	0,24 1,44
	<i>Remarques aux art. 74, 75, 76 et 80. Le dédouanement du bois dénommé à ces articles pourra se faire, au gré de l'importateur, soit au poids par 100 kilogrammes, soit à la mesure par mètre cube.</i>		
ex 100	Chevaux :		
	valant jusqu'à 1000 marcs par tête	par tête.	72
	<i>Remarque. Les chevaux valant jusqu'à 300 marcs par tête et ayant au garrot une hauteur de moins de 1 mètre 40 centimètres seront admis au droit de 30 marcs par tête.</i>		
106	Porcs	100 kilogr. de poids vif	9
107	Volailles :		
	Oies	—	exemptes.
	Poules de toutes sortes et autres volailles vivantes.	100 kilogr.	4
ex 108	Viande, à l'exclusion du lard de porc, et viscères comestibles de bêtes (les volailles exceptées) :		
	préparés simplement	100 kilogr.	35
	<i>Remarque aux art. 108 et 109. Pour des rayons limitrophes déterminés et en cas de besoin local, le Conseil fédéral pourra permettre l'importation en franchise de morceaux de viande fraîche ou préparée simplement ou de lard de porc, en quantités de 2 kilogrammes ou moins, non entrant par la poste et destinés aux habitants du rayon frontière. Le cas de besoin local prévu ci-dessus est reconnu pour la frontière russe, quant à l'importation en franchise de viande de porc fraîche ou préparée simplement, à la condition toutefois que cette facilité pourra être suspendue temporairement en tant que des raisons exceptionnelles de police vétérinaire l'exigent.</i>		
ex 110	Volailles :		
	tues, même dépecées, non préparées	100 kilogr.	15
	lardées ou préparées d'une autre manière simple	100 kilogr.	27

Artikel des deutschen Zolltarifs vom 6. Dez. 1902.	Bezeichnung der Waren.	Einheit.	Zollfuß in Mark:
75	oder handwerksmäßigen Bedarf von Bewohnern des Grenzbezirkes, sofern es in Traglasten eingeht oder mit Zugtieren gefahren wird, bleibt, unter Überwachung der Verwendung und mit Beschränkung auf 10 Festmeter in einem Kalenderjahre für jeden Bezugsberechtigten, zollfrei.		
	Bau- und Nutzholz, in der Längsrichtung beschlagen oder anderweit mit der Art vorgearbeitet oder zerkleinert; auch geriffene Späne und in anderer Weise als durch Reiben hergestellte Klärspäne:		
	hart	100 kg 1 Festmeter	0,24 1,92
	weich	100 kg 1 Festmeter	0,24 1,44
76	Bau- und Nutzholz, in der Längsrichtung gesägt oder in anderer Weise vorgeichtet, nicht gehobelt:		
	hart	100 kg 1 Festmeter	0,80 6,40
	weich	100 kg 1 Festmeter	0,80 4,80
80	Eisenbahnschwellen, mit der Art bearbeitet, auch auf nicht mehr als einer Längsseite gesägt, nicht gehobelt:		
	aus hartem Holze	100 kg 1 Festmeter	0,24 1,92
	aus weichem Holze	100 kg 1 Festmeter	0,24 1,44
Anmerkung zu den Nummern 74, 75, 76 und 80. Die Verzollung des in diesen Nummern genannten Holzes kann nach Wahl des Einbringers nach Gewicht für 1 Doppelzentner oder nach Maß für das Festmeter erfolgen.			
aus 100	Pferde: im Werte bis 1000 Mark das Stück	für 1 Stück	72
Anmerkung. Pferde im Werte bis 300 Mark das Stück und mit weniger als 1,40 Meter Stockmaß werden zum Zollsaße von 30 Mark für 1 Stück abgelaßen.			
106	Schweine	100 kg Lebendge- wicht	9
107	Federvieh: Gänse	—	frei
	Hühner aller Art und sonstiges lebendes Federvieh	100 kg	4
aus 108	Fleisch, ausschließlich des Schweinespekts, und genießbare Eingeweide von Vieh (ausgenommen Federvieh): einfach zubereitet	100 kg	35
Anmerkung zu den Nummern 108 und 109. Der Bundesrat ist befugt, für bestimmte Grenzstrecken im Falle eines örtlichen Bedürfnisses die zollfreie Einfuhr einzelner Stücke von frischem oder einfach zubereitetem Fleische oder von Schweinespekt in Mengen von nicht mehr als 2 Kilogramm, nicht mit der Post eingehend, für Bewohner des Grenzbezirkes nachzulassen. Der Fall des oben vorgesehenen örtlichen Bedürfnisses wird für die russische Grenze bezüglich der zollfreien Einfuhr frischen oder einfach zubereiteten Schweinefleisches anerkannt mit der Maßgabe, daß diese Erleichterung zeitweilig aufgehoben werden kann, sofern ausnahmsweise veterinär-polizeiliche Gründe dies erfordern.			
aus 110	Federvieh: geschlachtet, auch zerlegt, nicht zubereitet	100 kg	15
	gespickt oder sonst einfach zubereitet	100 kg	20

Articles du tarif douanier allemand du 25 dec 1902	Denomination des marchandises	Unites	Droits en mares
ex 112	Gibier a plume ; non vivant, meme depecc, non prepare larde ou prepare d'une autre maniere simple	100 kilogr 100 kilogr	20 20
116	Caviar et ses succedans (œufs de poisson salés), meme comprimés ou fumés, saumure de caviar	100 kilogr	150
134	Beurre, frais, sale ou fondu (grasse de beurre)	100 kilogr	20
136	Oeufs de volailles et de gibier a plume, crus ou uniquement cuits dans la coque, meme teints, peints ou decorés autrement	100 kilogr	2
137	Jaune d'œufs liquide, meme sale ou additionne d'autres ingredients pour en assurer la conservation jaune d'œufs, seche, meme en poudre, œufs cassés, sans coque (melange de jaune d'œufs et de blanc d'œufs)	100 kilogr	2
147	Plumes a lit, meme nettoyées et apprêtees (barbes etc)	—	exemptes
ex 210	Moutarde pulverisee, meme deshurlee en d'autres recipients que les petits recipients pour la vente en detail	100 kilogr	3
ex 239	Petrole goudron mineral naturel liquide (asphalte liquide), huile de goudron de lignite, huile de tourbe, huile de schiste huile extruite du goudron de charbon boghead ou du goudron de cannel coal et autres huiles minerales non autrement denommees, bruts ou purifies Huiles de graissage, meme residus de la distillation des huiles minerales, gou- dronneux paraffines ou poisseux (analogue a la poix), ces derniers en tant qu'ils surnagent sur l'eau, huile de resine <i>Remarque</i> L'huile de petrole et les autres huiles minerales, propres a l'eclairage, raffinees, non denommees ailleurs, pourront etre dedouanees, au gre de l'importateur, soit au poids, sur la base de 100 kilogr, soit au vo- lume, sur la base de cent vingt-cinq litres equivalent, a la temperature de 15 degres centigrades, a 100 kilogr nettes	100 kilogr	6
265	Mercure et compositions de mercure (amalgames)	—	exemptes
ex 353	Huiles volatiles (huiles essentielles) Essence de terebenthine, huile d'aiguilles de pin, esprit de resine (essence de resine) Huile d'ams	— 100 kilogr	exemptes 20

Artikel des deutschen Zolltarifs vom 25. Dez. 1902.	Bezeichnung der Waren.	Einheit.	Zollfuß in Mark.
aus 112	Federwild : nicht lebend, auch zerlegt, nicht zubereitet	100 kg	20
	gespickt oder sonst einfach zubereitet	100 kg	20
118	Kaviar und Kaviarersatzstoffe (eingesalzener Fischrogen), auch gepreßt oder geräuchert; Kaviarlake	100 kg	150
134	Butter, frisch, gesalzen oder eingeschmolzen (Butterschmalz)	100 kg	20
136	Eier von Federvieh und Federwild, roh oder nur in der Schale gekocht, auch gefärbt, bemalt oder in anderer Weise verziert	100 kg	2
137	Eigelb, flüssig, auch eingesalzen oder mit anderen die Haltbarkeit erhöhenden Zusätzen; Eigelb, getrocknet, auch gepulvert; eingeschlagene Eier ohne Schale (Eigelb und Eiweiß vermischt)	100 kg	2
147	Bettfedern, auch gereinigt oder zugerichtet (geschliffen usw.)	—	f ei
aus 210	Senf gepulvert, auch entölt : in anderer Verpackung als in kleinen für den Einzelverkauf bestimmten Aufmachungen	100 kg	3
aus 239	Erdböl (Petroleum), flüssiger natürlicher Bergteer (Erdbteer), Braunkohlen- teeröl, Torföl, Schieferöl, Öl aus dem Teere der Boghead- oder Ränel- kohle und sonstige anderweit nicht genannte Mineralöle, roh oder gereinigt : Schmieröle; auch teerartige, paraffinhaltige und im Wasser nicht unter- sinkende pechartige Rückstände von der Destillation der Mineralöle, Harzöl Anmerkung. Die Verzollung von Petroleum und anderen ge- reinigten, nicht besonders genannten, zu Beleuchtungszwecken geeigneten Mineralölen kann nach Wahl des Einbringers nach Gewicht unter Zu- grundlegung von 1 Doppelzentner oder nach dem Raumgehalte mit der Maßgabe zugelassen werden, daß dabei für 125 Liter bei einer Tempe- ratur von 15° C. 1 Doppelzentner Reingewicht gerechnet wird.	100 kg	6
265	Quecksilber und Quecksilberlegierungen (Amalgame)	—	frei
aus 353	Flüchtige (ätherische) Öle : Terpentinöl, Fichtennadelöl, Harzgeist (Harzessenz)	—	frei
	Anisöl	100 kg	20

Protocole.

Au moment de signer la Convention additionnelle conclue aujourd'hui au Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Russie du 10 février/29 janvier 1894, les Plénipotentiaires des deux Parties contractantes sont tombés d'accord de ce qui suit :

1. Le Gouvernement Impérial de Russie reconnaît au Gouvernement Impérial d'Allemagne le droit d'imposer d'une surtaxe les sucres importés de Russie en Allemagne aux conditions toutefois :

a) que cette surtaxe ne sera appliquée qu'aux sucres destinés à la consommation intérieure en Allemagne et ne dépassera pas le chiffre fixé par la commission permanente de Bruxelles ;

b) qu'elle ne sera prélevée qu'autant que la Convention de Bruxelles restera en vigueur et l'Allemagne y prendra part ;

c) que le Gouvernement Impérial d'Allemagne ne fera pas usage de son droit de prohiber l'importation des sucres russes et ne prendra aucune mesure restrictive par rapport à l'importation des sucres russes destinés à la réexportation ainsi qu'à toutes les opérations auxquelles les sucres pourraient être soumis dans ce dernier cas ;

d) qu'une révision du taux de la surtaxe sera prévue si les circonstances la rendaient nécessaire.

2. Le Gouvernement Impérial de Russie est prêt à tenir compte dans toute la mesure du possible, pendant toute la durée de la Convention additionnelle d'aujourd'hui, des désirs exprimés dans la liste ci-annexée concernant la tarification russe de certains objets.

3. Le Gouvernement Impérial de Russie, avant de procéder à l'incorporation du territoire douanier du Grand-Duché de Finlande dans celui de l'Empire Russe prévient au moins deux ans d'avance le Gouvernement d'Allemagne de sa décision à ce sujet ; en même temps le Gouvernement Impérial de Russie déclare que selon toute probabilité cette incorporation ne sera effectuée que graduellement à des époques suffisamment espacées.

4. Le Protocole final du 9 février 1897 de la Conférence Russo-Allemande 1896/97 restera maintenu en ce qui concerne les numéros I alinéa 4 numéro 1 alinéa 2 et les numéros 2 et 3 et III 4. Les numéros II, III 2, 3, IV alinéa 1, numéros 1, 2, V 1, 2 et l'annexe dudit Protocole ont été insérés dans la Convention additionnelle mentionnée ci-dessus et les numéros I, alinéa 1, 2, 3, alinéa 4, numéro 1 alinéa 1, III 1, 5—9, IV alinéa 1, numéro 3 et alinéa 2 et V 3 ont été supprimés.

Fait en double expédition à Berlin le 28/15 juillet 1904.

Bülow.

SERGE WITTE.

(Annexe.)

Liste de désirs allemands concernant la tarification russe de certains objets.

1. Coquilles.

demandé : N° 44, tarifé d'après le N° 68.

Les coquilles brutes, même les coquilles de nacre d'huîtres à perle avec leurs couches minérales naturelles, doivent être tarifées comme coquilles non façonnées et non pas, ainsi que le fait la Russie, comme coquilles façonnées.

La Russie a refusé de concéder cette tarification pour les coquilles de nacre d'huîtres à perle et n'a accordé la franchise de droits, d'après le n° 44, qu'aux autres coquilles.

2. Cuir chagrin.

demandé : N° 55, 2, tarifé d'après le N° 55, 1.

Le cuir chagrin, c'est-à-dire le cuir tanne qui, à l'aide de plaques de liège ou de plaques ou cylindres gravés, a été traité en vue du grainage naturel ou du façonnage artificiel de la surface généralement lissée, doit être tarifé d'après le n° 55, 2 au taux de 18 r. par poud.

La Russie a néanmoins tarifé ces marchandises, comme cuir ordinaire, d'après le n° 55, 1, au taux autonome de 16,50 r. Les droits de ce numéro ayant été majorés de 10 pCt., par suite de l'élévation des droits de l'année 1900, le cuir chagrin est à présent soumis à des droits plus élevés que les droits concédés par le traité.

3. Courroies de machines.

N° 55, 3.

La circulaire douanière n° 10 116 de 1894 dit que par « courroies de machines non cousues » qui tombent sous le n° 55, du tarif conventionnel, sont à entendre les courroies d'une couche de cuir seulement et que la jonction des fins des différentes bandes de cuir moyennant coutures, rivures ou collages en vue d'obtenir des courroies de la longueur voulue, ne constitue pas une raison suffisante pour les ranger sous le n° 57, du tarif russe.

4. Douves en chêne.

N° 58, 1.

Par la circulaire douanière n° 10568 de l'année 1883, les douves en chêne non ouvrées ont été soumises — comme bois — aux droits du n° 58, 1.

5. Moules en bois servant à faire des cigares.

demandé : N° 61, 1, tarifé d'après le N° 61, 3.

Les intéressés allemands ont demandé que ces marchandises acquittent, comme ouvrages fraisés d'ébénisterie en bois ordinaire, les droits du n° 61, 1.

La Russie tarife ces marchandises d'après le n° 61, 3.

6. Étagères en papier mâché.

N° 61, 3.

Les intéressés allemands se sont plaints que les articles en papier-mâché qu'ils importaient en Russie, tels qu'étagères, consoles, boîtes à cigares et boîtes à enveloppes,

etc., soient tarifés par la Russie d'après le n° 215, 2 comme articles ordinaires de phantaisie, tandis que, conformément à la remarque au n° 177, 2 du tarif autonome russe, ils devraient être taxés d'après le n° 61, 2 du tarif conventionnel, puisqu'ils ne sont pourvus d'aucun ornement en d'autres substances, mais qu'ils sont simplement enduits de laque, il est vrai, de différentes couleurs.

La Russie a concédé que les étagères de ce genre qui ont l'apparence d'ouvrages en bois sculptés ou tournés doivent être tarifées d'après le N° 61, 3 ou 215, 2, selon qu'elles sont sans ornements de matières différentes ou avec de tels ornements.

Les attaches, telles que crochets et cordes à suspension, et les autres accessoires nécessaires des étagères, ne doivent pas être considérées comme garniture ni amener la tarification des étagères en papier-mâché d'après le N° 215 (circ. douanière du 16 novembre 1894—N° 215) 0, 2 —).

7. Pierres à cheminée.

demandé : N° 72, 1, tarifé d'après le N° 72, 2.

Les intéressés allemands se sont plaints que la Russie tarifie les pierres à cheminée comme pierres « réfractaires », d'après le N° 72, 2 au lieu de les tarifier d'après le N° 72, 1. Une règle générale indiquant ce qu'il faut entendre par pierres « réfractaires » n'a pas été établie par la Russie.

Sur nos représentations, le Gouvernement Russe a prescrit que les fabriques qui fondent à une température de 1300 degrés centigrades et au-dessus doivent être tarifées comme briques en matières réfractaires; seules les briques de ciment (Klinker) seraient régulièrement à dédouaner d'après le N° 72, 2 (circ. douanière du 5 avril 1899 — N° 6974, 2 —).

Mais cette concession a été bientôt révoquée (circ. douanière du 20 janvier 1900 — N° 1233 —).

8. Mortier de chamotte.

demandé : N° 72, 2 et remarque à ce N° contenue dans la deuxième partie du Protocole final, tarifé d'après le N° 66, 2.

L'Allemagne demande que le mortier de chamotte, lorsqu'il ne contient que de minimes quantités de pierres détritiques qui se trouvent déjà dans l'argile brute servant à faire le mortier, soit tarifé comme mortier de chamotte et non pas, ainsi que le fait la Russie, comme pierres pulvérisées.

La Russie a satisfait à cette demande, en tolérant les quantités de pierres détritiques ne dépassant pas 10 pCt. du poids total (circ. douanière du 5 avril 1899 — N° 6974, 1 —).

Mais cette concession a bientôt été révoquée par la Russie (circ. douanière du 20 janvier 1900 — N° 1233 —).

9. Plaques (carreaux) pour dallage de Mettlach.

demandé : N° 74, 1, al. 2 et N° 74, 2, al. 2, tarifé d'après le N° 75, 1, 2 et 3.

En 1901, les bureaux de douane russes ont commencé à

tarifier les plaques de Mettlach (carreaux de terre cuite pour dallage et pour revêtement de murs, vernissés, unicolores, multicolores) d'après le N° 75, 1, 2 et 3, tandis qu'au N° 74, 1, alinéa 2 et 74, 2 alinéa 2 du tarif douanier russe, des droits conventionnels ont été fixés pour ces marchandises. La Russie n'a pas donné suite à nos réclamations à ce sujet et a déclaré que les marchandises en terre cuite qui rentrent dans le N° 74 sont en matières compactes n'absorbant pas l'eau, tandis que les ouvrages en question sont en matières poreuses, absorbant l'eau, ce qui serait un signe caractéristique de la faïence.

A cela il faut faire remarquer que, depuis l'existence du Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Russie du 10 février/29 janvier 1894 jusqu'en 1901, la Russie a toujours tarifé les carreaux en question d'après le n° 74, dans lequel ils doivent aussi rentrer, puisque ni le tarif conventionnel russe ni le Protocole final audit Traité ne contiennent une disposition qui distingue, quant à la tarification, entre matières absorbant ou n'absorbant pas l'eau.

10. Produits liquides de la distillation du naphte et l'huile minérale à graisser.

demandé : N° 85, tarifé d'après le N° 71, 5a.

Les intéressés allemands ont demandé pour ces marchandises qui ne contiennent aucun mélange de graisse, le dédouanement d'après le n° 85, tandis que la Russie, en contradiction avec une ancienne pratique, les soumet aux droits du n° 71, 5, a.

La Russie a fini par adopter, en principe, le point de vue allemand, mais encore récemment il a fallu une nouvelle entremise par voie diplomatique pour assurer à ces importations allemandes la tarification qui répond à leur nature.

11. Pièces de chaudières à vapeur.

N° 152.

La circulaire douanière n° 3523 de 1896 prescrit que les « parties de chaudières à vapeur » qui sont à tarifier avec celles-ci comprennent aussi les robinets, sifflets à vapeur, manomètres, importés avec les chaudières mais emballés à part, ainsi que les armatures de chaudières en général, en outre les tuyaux en matières différentes, pourvu qu'il soit constaté par des experts qu'ils appartiennent directement aux chaudières et qu'ils servent à établir les communications réciproques.

12. Harmonicas de bouches (Mundharmonika).

N° 172.

D'après la circulaire douanière n° 12608 de l'année 1896 les instruments de musique de toute espèce connus sous le nom de « Mundharmonika » (harmonica de bouche), sont sujets aux droits du n° 172, 1.

13. Bobines laquées et non laquées en papier-mâché.

demandé : N° 177, 2, tarifé d'après le N° 215 (61).

La Russie a tarifé tous les ouvrages en papier-mâché

qui ont l'apparence d'ouvrages de tournerie, qu'ils soient laqués ou non, peints ou non, suivant le numéro 61 ou, dans le cas où ils sont ornés, suivant le n° 215.

Nous avons demandé pour les bobines la tarification suivant le n° 177, 2.

La Russie, comme concession, n'accorda que la tarification d'après le N° 177, 4 (circ. douanière du 5 avril 1899 — N° 6974 alin. 4 —), mais révoqua bientôt même cette concession (circ. douanière du 20 janvier 1900 — N° 1233 —).

14. Linge en celluloïd.

N° 177, 3.

Les intéressés allemands ont demandé la tarification d'après le N° 177, 3 au taux conventionnel de 3,60 r. par poud. La Russie a d'abord dédouané cette marchandise comme linge de toute espèce, d'après le N° 200, au taux de 2.70 r. par livre. Sur nos représentations, la Russie concéda la tarification d'après le N° 177, 6, au taux de 13 r. 12½ cop. par poud, mais refusa la tarification d'après le N° 177, 3 (3,60 r. par poud) (circ. douanière du 16 novembre 1894 — N° 21510 al. 6 —).

Cette concession a été subitement révoquée, en 1896, et la marchandise en question a été soumise comme article de fantaisie, aux droits du N° 215, au taux de 0,60 r. par livre (24 r. par poud) (circ. douanière du 3 janvier 1896 — N° 155 —). Mais plus tard, la tarification d'après le N° 177, 6 est entrée de nouveau en vigueur (circ. douanière du 15 janvier 1897 — N° 1087 —), conformément aux dispositions du numéro III, 5, a, du Protocole final du 9 février 1897 de la Conférence Russo-Allemande 1896/97.

En 1899, la Russie a réjeté à nouveau une nouvelle proposition de tarifier cette marchandise conformément au N° 177, 3, en alléguant qu'en ce cas l'objet fabriqué payerait un droit moindre que la matière première (d'après le N° 68 — 4,50 r.).

15. Réimportation de sacs pour céréales, etc., en franchise de droits.

N° 191.

La disposition stipulée dans la deuxième partie du Protocole final du traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Russie du 10 février-29 janvier 1894, d'après laquelle les sacs en jute et en toile, ayant servi à l'exportation de céréales russes de toute sorte, resteront, à leur réimportation en Russie, exempts de droits, a été, par une résolution du comité russe des Ministres, approuvée le 21 avril 1895, étendue, à titre autonome, aux sacs qui ont servi à l'exportation de farine, gruau, son, amidon, semence de légumes secs et graines oléagineuses, graines de graminées fourragères et de graminées de culture.

16. Filet guipure.

demandé : N° 205 évent. N° 207, 2, tarifé d'après le N° 207, 1.

Les intéressés allemands ont demandé la tarification de ces marchandises d'après le N° 205 (et ses subdivisions correspondantes) et conformément à l'ancienne pratique russe, les droits du N° 207, 2 ne devant être exigés qu'éventuellement.

La Russie a tarifé les marchandises d'après le N° 207, 1, mais a concédé plus tard la tarification d'après le N° 207, 2 et a refusé le dédouanement d'après le N° 205.

Arrêté du 31 mars 1905, concernant l'examen des taureaux et des verrats destinés à la saillie des animaux d'autrui.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Vu le règlement du 14 décembre 1861, pour l'amélioration de la race des chevaux, de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs ;

Vu l'arrêté r. g.-d. du 14 avril 1864, portant diverses modifications au règlement susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 du même mois, contenant le règlement sur l'organisation des concours communaux dans l'intérêt de l'amélioration de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs ;

Vu les propositions de la Commission d'agriculture du 10 décembre 1904 ;

Beschluß vom 31. März 1905, die Untersuchung der zur Bespringung bestimmten Stiere und Eber betreffend.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

Nach Einsicht des Reglements vom 14. Dezember 1861, über die Züchtung der Pferde-, Hornvieh- und Schweinezucht ;

Nach Einsicht des Kgl.-Großh. Beschlusses vom 14. April 1864, wodurch vorerwähntes Reglement abgeändert wird ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 22. desf. Mts., das Reglement über die Einrichtung der Communal-Concurse im Interesse der Züchtung der Hornvieh- und Schweinezucht enthaltend ;

Nach Einsicht der Anträge der Ackerbau-Commission vom 10. Dezember 1904 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont désignés, pour faire partie des commissions cantonales chargées d'examiner et d'admettre à la saillie dans chacune des communes des cantons respectifs, les taureaux et les verrats destinés à la monte des animaux d'autrui pendant l'année 1905 à 1906 :

Canton de Capellen : MM. Charles Risch, agriculteur à Cap, président ; Nic. Bosseler, propriétaire à Bettingen s/M., membre ; J.-P. Olmger fils, propriétaire à Garnich, membre suppléant ; Jean Kurth, vétérinaire du Gouvernement à Dallem, membre-secrétaire.

Canton de Clervaux : MM. J.-P. Kneip, agriculteur à Dorscheid, président ; Math. Hames, propriétaire à Roder, membre ; Glaesener, propriétaire et bourgmestre à Boevange, membre suppléant ; Jules Bivort, vétérinaire du Gouvernement à Clervaux, membre-secrétaire.

Canton de Diekirch : MM. Jean Koder, agriculteur à Feulen, président ; Alph. Mathey, propriétaire à Stegen, membre ; Michel Koob fils, propriétaire à Bourscheid, membre suppléant ; Constant Wolff, vétérinaire du Gouvernement à Diekirch, membre-secrétaire.

Canton d'Echternach : MM. Henri Even, agriculteur à Beaufort, président ; Petry, propriétaire à Hamm lez-Berdorf, membre ; Th. Walch, propriétaire et bourgmestre à Haller, membre suppléant ; Eug. Knepper, vétérinaire du Gouvernement à Echternach, membre-secrétaire.

Canton d'Esch-s.-l'Alz. : MM. Noël Michel, agriculteur à Schifflange, président ; Hilaire Hentgen, propriétaire à Rodgen, membre ; Jean Thilges fils, propriétaire à Ehlerange, membre suppléant ; Félix Hoffmann, vétérinaire du Gouvernement à Esch-s.-l'Alz., membre-secrétaire.

Canton de Grevenmacher : MM. Félix Putz, agriculteur à Bourglinster, président ; Pierre Willgen, propriétaire à Lellig, membre ; Kinnen-Meyers, propriétaire à Weidig, membre suppléant ; Nic. Mackel, vétérinaire du Gouvernement à Grevenmacher, membre-secrétaire.

Beschließt :

Art. 1. Zu Mitgliedern der mit der Untersuchung und der Annahme der in jeder Gemeinde der respectiven Cantone während 1905 - 1906 zum Bespringen fremder Thiere bestimmten Stiere und Eber beauftragten Cantonal-Commissionen sind ernannt :

Canton Capellen : H. H. Karl Risch, Landwirth zu Capellen, Präsident ; Nic. Bosseler, Eigenthümer zu Bettingen a. d. M., Mitglied ; J. P. Dinger, Sohn, stellvertretendes Mitglied ; Johann Kurth, Staatsthierarzt zu Dallem, Mitglied-Secretär.

Canton Clervaux : H. H. J. P. Kneip, Landwirth zu Dorscheid, Präsident ; Math. Hames, Eigenthümer zu Roder, Mitglied ; Gläsener, Eigenthümer und Bürgermeister zu Boevange, stellvertretendes Mitglied ; Julius Bivort, Staatsthierarzt zu Clervaux, Mitglied-Secretär.

Canton Diekirch : Johann Koder, Landwirth zu Feulen, Präsident ; Alph. Mathey, Eigenthümer zu Stegen, Mitglied ; Michel Koob, Sohn, Eigenthümer zu Burscheid, stellvertretendes Mitglied ; Constant Wolff, Staatsthierarzt zu Diekirch, Mitglied-Secretär.

Canton Echternach : H. H. Heinrich Even, Landwirth zu Befort, Präsident ; Petry, Eigenthümer zu Hamm bei Berdorf, Mitglied ; Th. Walch, Eigenthümer und Bürgermeister zu Haller, stellvertretendes Mitglied ; Eugen Knepper, Staatsthierarzt zu Echternach, Mitglied-Secretär.

Canton Esch a. d. Alz. : H. H. Noël Michel, Landwirth zu Schifflingen, Präsident ; Hil. Hentgen, Eigenthümer zu Rodgen, Mitglied ; Johann Thilges, Sohn, Eigenthümer zu Ehleringen, stellvertretendes Mitglied ; Felix Hoffmann, Staatsthierarzt zu Esch a. d. A., Mitglied-Secretär.

Canton Grevenmacher : H. H. Felix Putz, Landwirth zu Bourglinster, Präsident ; Peter Willgen, Eigenthümer zu Lellig, Mitglied ; Kinnen-Meyers, Eigenthümer zu Weidig, stellvertretendes Mitglied ; Nic. Mackel, Staatsthierarzt zu Grevenmacher, Mitglied-Secretär.

Canton de Luxembourg: MM. Em. *Flammant*, ingénieur agricole à Luxembourg-Gare, président; Jean *Feyder*, propriétaire et bourgmestre à Strassen, membre; Eug. *Henrion*, propriétaire à Waldhof, membre suppléant; Jules *Diederich*, vétérinaire du Gouvernement à Luxembourg, membre-secrétaire.

Canton de Mersch: MM. Jean *Souvignier*, agriculteur à Bissen, président; J.-P. *Gaëdert*, propriétaire et bourgmestre à Schoos, membre; Em. *Monen*, propriétaire à Essingen, membre suppléant; Nic. *Bourg*, vétérinaire du Gouvernement à Mersch, membre secrétaire.

Canton de Redange: MM. J.-Siméon *Orienne*, agriculteur à Elvange, président; M. *Sinner*, propriétaire et bourgmestre à Schandel, membre; Ferd. *Berg*, propriétaire à Arsdorf, membre suppléant; Nic. *Krombach*, vétérinaire du Gouvernement à Redange, membre-secrétaire.

Canton de Remich: MM. M. *Diederich*, agriculteur à Filsdorf, président; Ch. *Klein*, propriétaire à Welfrange, membre; *Fischer*, propriétaire et bourgmestre à Waldbredimus, membre suppléant; Aug. *Neyen*, vétérinaire du Gouvernement à Remich, membre secrétaire.

Canton de Wiltz: MM. Jean-Pierre *Derneden*, agriculteur à Baschleiden, président; Math. *Krack* fils, propriétaire à Heiderscheid, membre; Em. *Wolter*, propriétaire à Nocher, membre suppléant; Jean Baptiste *Huberty*, vétérinaire du Gouvernement à Wiltz, membre-secrétaire.

Art. 2. Les sommes suivantes sont allouées aux communes respectives pour être distribuées par les commissions cantonales d'examen, à titre de primes, en faveur des plus beaux taureaux et des plus beaux verrats admis pour la saillie des animaux d'autrui pendant l'année courante, et les commissions opéreront dans chaque commune aux jours indiqués dans la dernière colonne du relevé ci-après :

Canton Luxemburg: H. H. *Emil Flammant*, Landbauingenieur zu Luxemburg-Bahnhof, Präsident; Johann *Feyder*, Eigenthümer und Bürgermeister zu Strassen, Mitglied; Eugen *Henrion*, Eigenthümer zu Waldhof, stellvertretendes Mitglied; Julius *Diederich*, Staatsstierarzt zu Luxemburg, Mitglied-Secretär.

Canton Mersch: H. H. Johann *Souvignier*, Landwirth zu Bissen, Präsident; J. P. *Gaëdert*, Eigenthümer und Bürgermeister zu Schoos, Mitglied; Em. *Monen*, Eigenthümer zu Essingen, stellvertretendes Mitglied; Nic. *Bourg*, Staatsstierarzt zu Mersch, Mitglied-Secretär.

Canton Redingen: H. H. Johann *Siméon Orienne*, Landwirth zu Elvange, Präsident; M. *Sinner*, Eigenthümer und Bürgermeister zu Schandel, Mitglied; Ferd. *Berg*, Eigenthümer zu Arsdorf, stellvertretendes Mitglied; Nic. *Krombach*, Staatsstierarzt zu Redingen, Mitglied-Secretär.

Canton Remich: H. H. M. *Diederich*, Landwirth zu Filsdorf, Präsident; Karl *Klein*, Eigenthümer zu Welfringen, Mitglied; *Fischer*, Eigenthümer und Bürgermeister zu Waldbredimus, stellvertretendes Mitglied; Aug. *Neyen*, Staatsstierarzt zu Remich, Mitglied-Secretär.

Canton Wiltz: H. H. Joh. Pet. *Derneden*, Landwirth zu Baschleiden, Präsident; Mathias *Krack*, Sohn, Eigenthümer zu Heiderscheid, Mitglied; Em. *Wolter*, Eigenthümer zu Nocher, stellvertretendes Mitglied; Joh. Bapt. *Huberty*, Staatsstierarzt zu Wiltz, Mitglied Secretär.

Art. 2. Nachstehende Summen sind den resp. Gemeinden bewilligt, um durch die Cantonal-Commissionen als Prämien für die schönsten, während des laufenden Jahres zur Bespringung fremder Thiere angenommenen Stiere und Eber zuerkannt zu werden, und sollen die Commissionen in jeder Gemeinde an den in der letzten Spalte nachfolgender Tabelle angegebenen Tagen ihr Geschäft vornehmen.

CANTONS.	COMMUNES	Primes pour		Jour de l'examen	CANTONS.	COMMUNES	Primes pour		Jour de l'examen.
		taux-reaux.	ver-rats.				* taux-reaux.	ver-rats.	
Capellen.	Raschorage.	FR. 150	FR. 120	1 mai	Mersch.	Walterdange	160	180	11 avril.
	Clemency.	120	120	4 id.		Weiler-la-Tour.	200	180	13 id.
	Dippach.	180	200	2 id.		Berg.	150	140	19 id.
	Garnich.	240	200	2 id.		Bissen.	150	140	19 id.
	Hoscheid.	120	120	6 id.		Bœvange s /A.	150	140	25 id.
	Kehlen.	100	240	10 id.		Fischbach.	150	140	27 id.
	Kœrich.	220	180	13 id.		Heffingen.	150	140	27 id.
	Kopstal.	80	120	10 id.		Larochette.	90	80	4 mai.
	Mamer.	240	240	13 id.		Lintgen.	150	140	29 avril.
	Septfontaines.	180	120	13 id.		Lorentzweiler.	150	140	29 id.
Esch s./Alz.	Steinfort.	180	160	6 id.	Mersch	200	260	6 mai.	
	Bettembourg	250	240	17 avril.	Nommern.	200	200	4 id.	
	Differdange.	140	160	11 id.	Tuntingen.	150	140	25 avril.	
	Dudelange	250	180	17 id.	Clervaux.	Asselborn.	260	260	26 id.
	Esch s /Alz	130	120	22 id.		Basbellan.	280	280	29 id.
	Frisange.	180	160	19 id.		Bœvange	260	200	26 id.
	Kayl.	130	120	13 id.		Clervaux.	150	120	6 mai.
	Leudelange.	120	80	11 id.		Consthum.	120	120	10 id.
	Mondercange	200	160	23 id.		Hachville.	200	140	29 avril.
	Petange	140	160	11 id.		Heinerscheid.	300	200	3 mai.
	Reckange.	260	280	27 id.		Hosingen.	300	250	10 id.
	Rumelange.	80	80	13 id.		Munshausen.	220	220	6 id.
	Roeser.	260	280	13 id.		Putscheid.	240	240	13 id.
Sanem.	200	200	23 id.	Weiswampach.		250	200	3 id.	
Schiffange.	140	80	22 id.	Diekirch.		Bastendorf.	200	200	3 id.
Luxembourg.	Bertrange.	240	80			15 id.	Ettendorf	280	140
	Coutern.	240	240		12 id.	Bourscheid.	280	280	13 id.
	Eich.	200	80		11 id.	Diekirch.	180	80	3 id.
	Hamm.	200	80		12 id.	Emsdorf.	250	200	8 id.
	Hesperange.	300	220		13 id.	Erpeldange.	140	120	6 id.
	Hotterich	300	200		15 id.	Ettelbruck.	130	160	6 id.
	Niederanven.	300	220		14 id.	Feulen.	280	140	9 id.
	Rödingergün	90	80		11 id.	Fouhren.	280	200	10 id.
	Sandweiler.	180	80		12 id.	Hoscheid.	90	80	13 id.
	Schuttrange.	200	180	14 id.	Medernach.	180	140	8 id.	
Steinsel	180	180	11 id.	Mertzig.	140	80	9 id.		
Strassen	220	80	15 id.						

		FR.	FR.				FR.	FR.			
Diekirch (suite.)	Reisdorf	150	120	4 mai.	Wiltz	Winseler.	180	140	29 avri.		
	Schieren.	150	80	6 id.		Echternach	Beaufort	180	80	15 mai.	
	Vianden.	90	80	10 id.			Bech.	225	200	17 id.	
	Arisdorf	100	120	11 id.			Berdorf.	180	120	15 id.	
	Beckerich	325	280	28 avril			Consdorf	225	200	19 id.	
	Bethborn.	120	240	5 mai.			Echternach.	160	120	17 id.	
	Bigonville.	100	80	4 id.			Mompach.	250	200	23 id.	
	Ell.	225	200	2 id.			Rospport.	250	200	23 id.	
	Folschette.	200	200	11 id.			Waldbillig.	225	200	19 id.	
	Grosbous.	120	120	1 id.			Grevenmacher	Betzdorf	250	250	13 avri.
	Perle.	240	110	27 avril.				Biver	300	300	14 id.
	Redange	325	280	2 mai.		Flaxweiler		250	250	15 id.	
	Saül	225	130	28 avril		Grevenmacher		225	120	18 id.	
	Useldange.	225	200	28 id.		Junglinster.		300	300	17 id.	
	Viechten.	130	120	1 mai.		Manternach.		250	200	19 id.	
	Wahl.	120	140	5 id.		Mertert.	150	150	18 id.		
Wiltz.	Alscheid	100	120	11 avril.	Rodenbourg.	300	250	17 id.			
	Boulaide.	220	180	26 id.	Wormeldange.	200	150	20 id.			
	Esch s./S.	90	80	17 id.	Remich	Bous	130	120	11 id.		
	Eschweiler.	90	200	10 id.		Burmerange	120	160	17 id.		
	Gäsdorf.	120	200	17 id.		Dalheim.	190	160	13 id.		
	Harlange.	120	120	26 id.		Lenningen.	180	160	15 id.		
	Heiderscheid	160	200	19 id.		Mondorf l.-B.	140	160	14 id.		
	Mecher.	140	240	22 id.		Remerschen.	120	120	17 id.		
	Neunhausen.	90	80	22 id.		Remich.	90	80	19 id.		
	Oberwampach	250	210	15 id.		Stadtbredimus.	90	80	11 id.		
	Wiltz.	120	200	29 id.		Waldbredimus.	140	160	15 id.		
Wilwerwiltz.	140	200	11 id.	Wellenstein.		160	80	19 id.			

Art. 3. La somme allouée à chaque commune pour primes à décerner en faveur des plus beaux taureaux pourra être partagée entre plusieurs concurrents, sans que cependant la prime la moins élevée soit inférieure à *trente francs*, tandis que la première prime doit dépasser cette somme.

La première prime pour verrats est fixée à 80 fr., les suivantes de 40 à 60 fr. Il ne pourra être décerné qu'une prime par section.

Aucun propriétaire ne peut obtenir à un concours communal plus d'une prime pour la même espèce de bétail.

Art. 3. Die jeder Gemeinde zu Prämien für die schönsten Stiere bewilligte Summe kann unter mehrere Bewerber vertheilt werden, ohne daß jedoch die niedrigste Prämie weniger als dreißig Franken betragen darf, während die erste Prämie darüber hinausgehen muß.

Die erste Prämie für Ober ist auf 80 Fr. festgesetzt; die übrigen von 40 bis 60 Fr. Es kann nur eine Prämie auf die Section bewilligt werden.

An einem Communal-Concours darf kein Eigenthümer für die nämliche Gattung Vieh mehr als eine Prämie erhalten.

Art. 4. Lorsque la commission d'examen reconnaît que parmi les reproducteurs admis à la saillie dans une commune, il n'y a pas de sujet assez remarquable par ses qualités propres à l'amélioration de la race pour mériter une récompense, elle peut décider qu'il ne sera pas décerné de prime, soit pour les taureaux, soit pour les verrats.

Art. 5. Les taureaux présentés à la commission devront être munis d'un anneau traversant la paroi nasale et être conduits au moyen de longues et de liens suffisants pour empêcher les accidents; les verrats devront être retenus pendant toute la durée des opérations du jury par une corde attachée au pied postérieur droit ou être placés en cage.

Art. 6. Le bourgmestre de chaque commune fera connaître au moins huit jours avant celui fixé pour le concours, au président de la commission, la localité où le concours aura lieu; s'il n'y avait pas de bêtes mâles à examiner dans la commune, ce dernier en serait également informé dans le même délai.

A moins de motifs graves, le concours sera tenu dans la section chef-lieu de la commune.

Le président de la commission fera connaître en temps utile au bourgmestre de chaque commune l'heure à laquelle auront lieu l'examen et le concours des bêtes mâles.

Art. 7. A la réception du présent arrêté, les conseils communaux seront convoqués pour fixer la somme qu'ils entendent allouer sur les fonds de la commune pour primes à décerner dans l'intérêt de l'amélioration de la race des bêtes à cornes et de celle des pores, et pour désigner, le cas échéant, deux membres qui feront partie de la commission d'examen.

Art. 3. Lors de l'arrivée de la commission dans la commune, le bourgmestre remettra, le cas échéant, au secrétariat la copie de la délibé-

Art. 4. Wenn die Schau-Commission erkennt, daß unter den zum Bespringen in einer Gemeinde angenommenen Reproduktoren sich keiner durch seine, die Veredelung fördernden Eigenschaften hinreichend auszeichnet, um prämiiert zu werden, kann selbe erkennen, daß keine Prämie, es sei für Stiere oder für Eber, zuerkannt wird.

Art. 5. Die der Commission vorgeführten Stiere müssen zur Vermeidung von Unfällen mit einem durch die innere Nasenwand gehenden Ring versehen sein und an hinreichend starken Leinen und Stricken geleitet, und die Eber während des Geschäftes der Commission mittelst eines, am rechten Hinterfuße befestigten Seiles gehalten oder eingestallt werden.

Art. 6. Der Bürgermeister jeder Gemeinde wird, spätestens acht Tage vor dem zum Concurs angelegten Tage dem Präsidenten der Commission die Ortschaft, in welcher der Concurs stattfinden soll, zur Kenntniß bringen, und falls es in der Gemeinde kein männliches Thier zu untersuchen gäbe, denselben auch zugleich davon benachrichtigen.

Wo nicht wichtige Gründe entgegenstehen, findet der Concurs in der Section des Hauptortes der Gemeinde statt.

Der Präsident der Commission wird dem Bürgermeister der Gemeinde zu gehöriger Zeit die Stunde anzeigen, zu welcher die Untersuchung und der Concurs der männlichen Thiere stattfinden werden.

Art. 7. Bei Empfang dieses Beschlusses werden die Gemeinderäthe zusammentreten, um die Summe zu bestimmen, welche jede Gemeinde noch ferner aus eigenen Mitteln zu Prämien zur Veredelung der Hornvieh- und Schweinezucht zu bewilligen gedenkt, und auch eintretenden Falles zwei Mitglieder zu bezeichnen, welche der Schau-Commission beigegeben werden sollen.

Art. 8. Bei Ankunft der Commission in der Gemeinde wird der Bürgermeister dem Secretär eine Abschrift der etwaigen Berathung einhan-

ration par laquelle le conseil communal a alloué un crédit pour primes, et il présentera les deux membres désignés pour faire partie de la commission (art. 16 et 17 de l'arrêté du 22 avril 1864.)

Art. 9. En tout cas, l'administration communale met à la disposition de la commission d'examen l'appariteur de la commune pour la secourir dans ses opérations.

Art. 10. Pendant les deux dimanches précédant le jour fixé pour le concours (art. 2 ci-dessus), l'administration communale prévient les habitants de toutes les localités du ressort au moyen de publications et d'affiches, du jour auquel auront lieu l'examen d'admission des taureaux et des verrats destinés à la saillie des animaux d'autrui, et le concours pour la distribution des primes, avec mention de la somme affectée aux primes à décerner.

Les formulaires imprimés pour ces affiches, sur lesquels les espaces en blanc devront être remplis au secrétariat de la commune, parviendront en temps utile aux autorités communales respectives.

Art. 11. En cas d'urgence, les reproducteurs introduits dans la commune après le jour fixé pour l'examen des bêtes mâles par la commission cantonale peuvent être provisoirement admis, aux frais du propriétaire et à la demande par écrit de l'autorité communale, par le vétérinaire du ressort, pour le service de la saillie jusqu'à la prochaine réunion de la commission dans la commune (art. 4 du règlement du 22 avril 1864.)

Art. 12. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 mars 1905.

Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN

digen, durch welche der Gemeinderath einen Credit zu Prämien bewilligt hat, und wird demselben die beiden der Commission beigegebenen Mitglieder vorstellen. (Art. 16 und 17 des Beschlusses vom 22. April 1864.)

Art. 9. Auf jeden Fall stellt die Gemeinde-Verwaltung der Schau-Commission den Gemeindegewerksamen zur Ausbülfe bei ihrem Geschäfte zur Verfügung.

Art. 10. An den beiden, dem Tage des Concurses (Art. 2 oben) vorhergehenden Sonntagen wird die Gemeinde-Verwaltung die Einwohner aller Ortschaften des Ressorts mittelst Ausruf und Anschlag, von dem Tage, an welchem die Untersuchung der zur Bespringung fremder Thiere anzunehmenden Stiere und Eber und der Concurs zur Vertheilung der Prämien stattfinden sollen, sowie von der zu Prämien bestimmten Summe benachrichtigen.

Die Druckformulare dieser Anschläge, die im Gemeinde-Sekretariat auszufüllen sind, werden den respectiven Gemeinde-Behörden zu dienlicher Zeit übermacht.

Art. 11. In Dringlichkeitsfällen können Reproduktoren, welche nach dem von der Commission zur Untersuchung der männlichen Thiere angelegten Tag in die Gemeinde eingeführt worden sind, auf schriftliches Ansuchen der Gemeinde-Behörde und auf Kosten ihrer Besitzer durch den Thierarzt des Bezirkes provisorisch zum Bespringen bis zur nächsten Versammlung der Commission in der Gemeinde aufgenommen werden. (Art. 4 des Reglementes vom 22. April 1864.)

Art. 12. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt werden.

Luxemburg, den 31. März 1905.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen